

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

NUMERO SPECIAL  
 PRIX DE VENTE : 2000 FCFA

*ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . . . .	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris . . . . . 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne . . . . . 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.
voie aérienne . . . . .	18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne . . . . .	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne . . . . .	21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante . . . . .		800		
au-delà du cinquième exemplaire . . . . .		500		
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .		1.000		
Prix du numéro légalisé . . . . .		1.200		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**2009 ACTES DU GOUVERNEMENT**

18 déc ..... Ordonnance n° 2008-381 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009. 13

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis. 40

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

**ORDONNANCE n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

PREMIERE PARTIE

**EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT**

ARTICLE PREMIER

*Equilibre*

Le Budget de l'Etat, pour l'année 2009 s'équilibre en ressources et en charges, à la somme de 2.464.339.235.206 francs C.F.A., après consolidation du transfert des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général, pour un montant de 1.045.000.000 francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

**RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT**

ARTICLE 2

*Dispositions relatives aux ressources*

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2009, le Président de la République autorise le Gouvernement :

- A percevoir les impôts directs et indirects, contributions, taxes et redevances de toutes natures perçues au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente ordonnance ;

- A effectuer tous tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux apports budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

- A mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

- Et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2009, s'élèvent à la somme de 2.464.339.235.206 francs C.F.A. Les ressources des Comptes spéciaux du Trésor se chiffrent à 1.045.000.000 francs C.F.A., entièrement transférées au Budget général.

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'année 2009 se répartissent comme suit :

<i>Nature des ressources (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Titre 0 Ressources du Budget Général</i>	<i>Titre IV Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)</i>	<i>Ressources consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Recettes intérieures .....</b>	<b>1.958.749.179.151</b>	<b>1.045.000.000</b>	<b>1.958.749.179.151</b>
			Après consolidation
- Recettes fiscales .....	1.705.209.970.526		1.705.209.970.526
- Recettes non fiscales .....	92.455.000.000		92.455.000.000
- Recettes à transférer des CST au Budget général (*).	1.045.000.000	1.045.000.000	1.045.000.000
			Après consolidation
- Autres ressources sur marché financier.....	160.039.208.625		160.039.208.625
<b>Recettes extérieures .....</b>	<b>505.590.056.055</b>	-	<b>505.590.056.055</b>
- Recettes extérieures sur projets .....	<b>47.168.175.469</b>		<b>47.168.175.469</b>
Emprunts projets .....	40.902.195.469		40.902.195.469
Dons projets .....	6.265.980.000		6.265.980.000
- Recettes extérieures d'appui budgétaire .....	<b>458.421.880.586</b>		<b>458.421.880.586</b>
Emprunts programme .....	201.000.000.000		201.000.000.000
Dons programme .....	15.000.000.000		15.000.000.000
Rééchelonnement de la dette .....	242.421.880.586		242.421.880.586
<b>Total .....</b>	<b>2.464.339.235.206</b>	<b>1.045.000.000</b>	<b>2.464.339.235.206</b>
			Après consolidation

#### AVIS AUX LECTEURS, ABONNES ET ANNONCEURS

Il est porté à la connaissance de nos lecteurs, abonnés et annonceurs que depuis le lundi 29 novembre 2004, la cellule Vente du Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire précédemment située au Rez-De-Chaussée de l'Immeuble SOGEFIHA est transférée sur le site du Périmètre de la Primature dans les locaux du SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

Nous restons toujours à votre entière disposition pour l'insertion et la publication de toutes vos annonces légales, civiles et commerciales - numéro de compte : BCEAO : A 0005 0002.

Service des *Journaux officiels* de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V. 70 Abidjan, Tél. : 20-32-22-68 (PRIMATURE - Secrétariat général du Gouvernement, Abidjan-Plateau).

*Le chef du Service des Journaux officiels.*

## ARTICLE 3

*Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement*

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2009, le Président de la République met à la disposition du Gouvernement des autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 2.463.339.235.206 francs C.F.A. pour le Budget général, et à 1.045.000.000 francs C.F.A. pour les Comptes spéciaux du Trésor. Globalement, le Budget de l'Etat en autorisation d'engagement est de 2.463.339.235.206 francs C.F.A., après consolidation du transfert du montant des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général à hauteur de 1.045.000.000 francs C.F.A..

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (autorisations d'engagement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Titre premier – Dette publique .....</b>	<b>769.424.028.166</b>		<b>769.424.028.166</b>
– Dette Intérieure .....	368.444.917.111		368.444.917.111
– Dette Extérieure .....	400.979.111.055		400.979.111.055
<b>Titre II. – Dépenses ordinaires .....</b>	<b>1.364.599.091.680</b>		<b>1.364.599.091.680</b>
– Dépenses de personnel .....	765.119.937.258		765.119.937.258
– Autres dépenses ordinaires .....	599.479.154.422		599.479.154.422
<b>Titre III. – Dépenses d'investissements.....</b>	<b>329.316.115.360</b>		<b>329.316.115.360</b>
– Sur financement intérieur .....	267.147.939.891		267.147.939.891
– Sur financement extérieur .....	62.168.175.469		62.168.175.469
Emprunts et dons projets.....	47.168.175.469		47.168.175.469
Dons programmes .....	15.000.000.000		15.000.000.000
<b>Titre IV. – Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor ...</b>		<b>1.045.000.000</b>	–
– Transfert aux ressources du Budget général .....		1.045.000.000	Après consolidation
			–
			Après consolidation
<b>Total .....</b>	<b>2.463.339.235.206</b>	<b>1.045.000.000</b>	<b>2.463.339.235.206</b> Après consolidation

## ARTICLE 4

*Dispositions relatives aux charges : Crédits de Paiement.*

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2009, le Président de la République met à la disposition du Gouvernement des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 2.464.339.235.206 francs C.F.A. pour le Budget général, et à 1.045.000.000 francs C.F.A. pour les Comptes spéciaux du Trésor. Globalement, le Budget de l'Etat en crédits de paiement est de 2.464.339.235.206 francs C.F.A., après consolidation du transfert du montant des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général à hauteur de 1.045.000.000 francs C.F.A..

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (crédits de paiement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Titre premier – Dette publique .....</b>	<b>769.424.028.166</b>		<b>769.424.028.166</b>
– Dette Intérieure .....	368.444.917.111		368.444.917.111
– Dette Extérieure .....	400.979.111.055		400.979.111.055
<b>Titre II. – Dépenses ordinaires .....</b>	<b>1.365.599.091.680</b>		<b>1.365.599.091.680</b>
– Dépenses de personnel .....	765.119.937.258		765.119.937.258
– Autres dépenses ordinaires .....	600.479.154.422		600.479.154.422
<b>Titre III. – Dépenses d'investissements.....</b>	<b>329.316.115.360</b>		<b>329.316.115.360</b>
– Sur financement intérieur .....	267.147.939.891		267.147.939.891
– Sur financement extérieur .....	62.168.175.469		62.168.175.469
Emprunts et dons projets.....	47.168.175.469		47.168.175.469
Dons programmes .....	15.000.000.000		15.000.000.000
<b>Titre IV. – Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor ...</b>		<b>1.045.000.000</b>	Après consolidation
– Transfert aux ressources du Budget général .....		1.045.000.000	Après consolidation
			Après consolidation
<b>Total .....</b>	<b>2.464.339.235.206</b>	<b>1.045.000.000</b>	<b>2.464.339.235.206</b> Après consolidation

## ARTICLE 5

*Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (titre III)*

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 329.316.115.360 francs C.F.A., financés à hauteur de 267.147.939.891 francs C.F.A. sur ressources du Trésor, et 62.168.175.469 francs C.F.A. sur financements extérieurs dont 47.168.175.469 francs C.F.A. pour les emprunts et dons projets, et 15.000.000.000 francs C.F.A. pour les dons programmes.

## TROISIEME PARTIE

**DISPOSITIONS CONCERNANT  
LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

## ARTICLE 6

*Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat*

Au titre du budget 2009, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
962 5001 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH) ;	
962 5022 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – PETROCI (sismique);	
962 5024 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Port San-Pédro;	
962 5025 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Maison du Mali ;	
962 5027 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Société Internationale de Plantations et de Finances en C-I (SIPEF-CI) ;	

Chacun de ces comptes retrace :

– En recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

– En dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figurent aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par l'ordonnance.

## QUATRIEME PARTIE

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## ARTICLE 7

*Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat*

– Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2009, à 350.000.000.000 de francs C.F.A..

– L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2009, être supérieur à 20.000.000.000 de francs C.F.A..

## ARTICLE 8

*Dispositions relatives  
aux Etablissements publics nationaux*

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est intégrée aux dépenses des titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à l'ordonnance.

## ARTICLE 9

*Dispositions relatives aux transferts de crédits  
aux Collectivités territoriales*

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités territoriales (Communes, Conseils généraux et Districts), en application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales, sont fixés à 47.900.000.000 francs C.F.A. dont 20.900.000.000 francs C.F.A. pour le fonctionnement des services y compris les charges de personnel, et 27.000.000.000 francs C.F.A. pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

## ARTICLE 10

*Dispositions concernant la mise à disposition  
des crédits de paiement*

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 17 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances publiques.

## ARTICLE 11

*Publication*

La présente Ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2008.

Laurent GBAGBO.

## ANNEXE FISCALE

à l'Ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009.

## ARTICLE PREMIER

*Précisions relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations à caractère médical*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 355-15 du Code général des Impôts exonère de la TVA, les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical. Le dispositif énumère limitativement les membres du corps médical concernés et indique que les soins à caractère médical s'entendent de ceux susceptibles de faire l'objet de prescriptions par un praticien, à l'exclusion des soins d'esthétique et de beauté.

À la pratique, des divergences d'interprétation du dispositif sont apparues. En effet, la liste limitative des membres du corps médical établie par l'article 355-15 du Code général des Impôts s'est révélée source de difficultés, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les nouvelles spécialités développées dans le domaine de la médecine.

Par ailleurs, nombre de personnes exerçant la médecine alternative (magnétothérapie, médecine traditionnelle, naturothérapie, etc.) ou d'autres branches de la médecine non officiellement reconnues, ne soumettent pas à la TVA leurs prestations au motif que lesdites prestations présentent un caractère médical.

Pour mettre fin à ces divergences d'interprétation, il est proposé de supprimer l'énumération de l'article 355-15-1) et de ne réserver le bénéfice de l'exonération qu'aux seules prestations des praticiens exerçant l'une des professions médicales ou paramédicales agréées par le ministère en charge de la Santé.

L'article 355 - 15 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

## B - TEXTE

L'article 355 - 15 - 1) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.

Sont considérées comme membres du corps médical, les personnes physiques exerçant une ou plusieurs des professions médicales ou paramédicales agréées par le ministère en charge de la Santé.

Par soins présentant un caractère médical, il faut entendre ceux qui sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Les soins d'esthétique et de beauté ainsi que les spécialités non reconnues par le ministère de la Santé sont en tout état de cause exclus du bénéfice de l'exonération. »

## ARTICLE 2

*Aménagement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits alimentaires*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Pour lutter contre la cherté de la vie due à la hausse des prix des produits de grande consommation enregistrée en 2007, le Gouvernement a adopté au cours de l'année 2008 des mesures urgentes et temporaires de réduction et de suspension des impôts, droits et taxes sur certains biens.

Ainsi, l'ordonnance n° 2008-219 du 16 juillet 2008 portant aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation a prévu un taux réduit de TVA de 9% applicable notamment au lait, à l'huile de palme raffinée et au sucre.

L'ordonnance n° 2008-283 du 22 octobre 2008 a étendu l'application de ce taux réduit aux pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%. Ces mesures sont arrivées à expiration au 31 décembre 2008.

Toutefois, en raison de la persistance de l'inflation du prix des denrées alimentaires et de la dépendance des populations à l'égard de certains produits tels que le lait et les pâtes alimentaires, il convient d'instituer à leur égard des mesures permanentes d'allègements fiscaux. A cet effet, il est proposé de soumettre à un taux réduit de TVA de 9%, le lait et les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%.

Cette mesure aura pour conséquence d'engendrer des crédits structurels de TVA pour les entreprises concernées. Or, le dispositif fiscal actuel ne prévoit pas le remboursement de ce type de crédits.

Dans le souci de ne pas obérer la trésorerie de ces entreprises, il est proposé d'autoriser le remboursement desdits crédits.

Les articles 359 et 382 du Code général des Impôts sont complétés dans ce sens

## B - TEXTE

1/ L'article 359 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Le taux prévu au paragraphe ci-dessus est réduit à 9% pour :

- le lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% conditionné en emballage de 25 kilogrammes et plus ;

- le lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants conditionné en emballage de 25 kilogrammes et plus ;

- les autres laits en poudre conditionnés en emballage de moins de 25 kilogrammes ;

- le lactosérum modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou matières grasses ;

- les autres laits concentrés non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ;

- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%. »

2/ L'article 382 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« 7 - Opérations passibles de la taxe au taux réduit. »

## ARTICLE 3

*Aménagement du dispositif de l'article 361 du Code général des Impôts relatif à l'option pour l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 361 du Code général des Impôts dispose que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible lors de la livraison pour les ventes de biens et lors de l'encaissement pour les prestations de services, les ventes à consommer sur place, les ventes ou fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

Le même article précise également que les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement ont la possibilité, sur autorisation expresse du Directeur général des Impôts, d'opter pour l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après leurs débits.

Toutefois, ce texte ne prévoit pas la possibilité pour les contribuables ayant exercé cette option à un moment donné, de la révoquer, alors que celle-ci peut ne plus présenter d'intérêt en raison de changements intervenus dans les conditions d'exercice ou d'exploitation de l'activité.

Par ailleurs, le dispositif ne précise pas la date d'effet de l'option ainsi exercée.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'une part, de fixer le point de départ de l'option à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée et d'autre part, de prévoir la révocabilité de celle-ci après un délai de trois ans.

## B - TEXTE

Le c) de l'article 361-2° du Code général des Impôts est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« L'option ainsi exercée prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autorisation est accordée.

Cette option n'est révocable qu'à la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel elle est exercée, après information de l'Administration par simple lettre circonstanciée. »

## ARTICLE 4

*Exonération de la TVA des programmes de formation financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA) a été créé par le décret n° 2002-520 du 11 décembre 2002, en application de la loi n° 2001-635 du 09 octobre 2001 portant institution des Fonds de Développement agricole. Il a pour mission d'assurer, dans les secteurs de la production végétale, forestière et animale :

- le financement des programmes relatifs à la recherche agronomique et forestière ;
- la recherche technologique pour l'amélioration des productions agricoles et des produits finis ;
- la conduite d'études, d'expérimentation et d'expertise ;
- l'appui au développement de la rentabilité économique des exploitations ;
- la vulgarisation des connaissances ;
- le conseil technique et le conseil de gestion aux exploitants ;
- la formation et le renforcement des capacités des organisations professionnelles, des producteurs et leurs dirigeants professionnels.

Pour mener à bien ces différentes missions, le FIRCA assure le financement de programmes de formation, d'encadrement, de conseil et de recherche, à partir de ses ressources constituées des cotisations agricoles et des subventions allouées par l'Etat.

En général, la formation professionnelle continue réalisée par les entreprises est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est agréée par le Conseil de Gestion du Fonds du Développement de la Formation Professionnelle (FDFP).

Or, le FIRCA assurant la formation professionnelle de ses adhérents en matière agricole ne peut bénéficier du régime d'exonération de TVA accordée au FDFP, de sorte que ses programmes de formation qui ont pour objectif de favoriser le progrès agricole ivoirien sont assujettis à la TVA.

Cette situation a pour conséquence de renchérir le coût des dites formations et d'obérer la trésorerie du FIRCA étant entendu que la TVA devient une charge d'exploitation pour celui-ci.

Ainsi, les actions du FIRCA dans le domaine de la formation se trouvent limitées surtout que les ressources disponibles sont nettement insuffisantes au regard des besoins exprimés.

Dans le but de permettre au FIRCA de mieux soutenir le secteur agricole, il est proposé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, à la condition qu'ils soient agréés par son Conseil d'Administration, les programmes de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches financés par cet organisme.

## B - TEXTE

L'article 355 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 48- Les programmes agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.

L'agrément est accordé par le Conseil d'Administration du FIRCA. »

## ARTICLE 5

*Aménagement du régime fiscal de la Société ivoirienne de Raffinage au regard de la taxe sur la valeur ajoutée*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a conclu le 26 décembre 2007 une Convention avec la Société ivoirienne de Raffinage (SIR) portant définition du régime juridique, fiscal, financier et économique particulier de celle-ci.

Cette Convention a pour but, pendant sa durée d'application, de permettre à la Société ivoirienne de Raffinage d'exécuter son programme de modernisation, de fonctionnement et de développement dans des conditions dérogoires de droit commun.

Dans ce cadre et conformément au régime de l'usine exercée, la SIR bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires sur ses acquisitions de biens et services directement liés aux opérations de raffinage.

En conséquence :

- sont exonérés de TVA, les travaux importants ainsi que les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et de pièces de rechange de la raffinerie, tant à l'importation qu'en régime intérieur. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation ;

- en ce qui concerne la TVA grevant les frais généraux, l'exonération est mise en œuvre par voie de remboursement de la taxe acquittée en amont par l'entreprise sur ses acquisitions de biens et services.

Les articles 355 et 383 bis du Code général des Impôts sont complétés dans ce sens.

## B - TEXTE

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété par un 49 rédigé comme suit :

« Les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et les pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur ainsi que les travaux importants et les frais généraux effectués par la Société ivoirienne de Raffinage et directement liés aux opérations de raffinage jusqu'en 2020.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation sauf en ce qui concerne la TVA grevant les frais généraux ».

2 / Le premier alinéa de l'article 383 bis du Code général des Impôts est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« Les exonérations relatives aux frais généraux exposés par la Société ivoirienne de Raffinage jusqu'en 2020 dans le cadre de la Convention conclue le 26 décembre 2007 avec l'Etat de Côte d'Ivoire ».

## ARTICLE 6

*Aménagement du régime fiscal des bureaux de change en matière de taxe sur les opérations bancaires*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Les bureaux de change sont des organismes financiers qui ont pour activité principale le change manuel, c'est-à-dire l'échange à vue d'une devise contre une autre en contrepartie d'une commission.

En Côte d'Ivoire, ces bureaux n'étant pas considérés comme des établissements financiers au sens de la réglementation bancaire, ceux-ci facturent à leurs clients la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de la taxe sur les opérations bancaires. En revanche, ils supportent cette dernière taxe sur les prestations qui leur sont rendues par les banques et établissements financiers.

Le dispositif actuel n'autorise pas ces professionnels à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils facturent à leurs clients, la taxe sur les opérations bancaires supportée lors de leurs achats de devises.

En effet, aux termes de l'article 364 du Code général des Impôts, seule la taxe sur les opérations bancaires grevant les agios est déductible de la TVA.

Il en résulte que la taxe sur les opérations bancaires supportée en amont par les bureaux de change constitue, faute d'imputation possible, des charges d'exploitation ayant pour conséquences de renchérir les coûts des prestations rendues à la clientèle et de réduire la compétitivité des entreprises concernées, les exposant ainsi à la concurrence déloyale des opérateurs de change exerçant dans le secteur informel.

Afin de soutenir les efforts de modernisation de ce secteur d'activité et de décourager la prolifération d'opérateurs de change informels, il est proposé d'autoriser les bureaux de change manuel agréés, relevant d'un régime réel d'imposition à déduire de la TVA collectée, la taxe sur les opérations bancaires supportée lors de leurs achats de devises.

## B - TEXTE

L'article 364 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« - Le montant de la taxe sur les opérations bancaires supportée lors de l'acquisition de devises par les bureaux de change manuel relevant d'un régime réel d'imposition. »

## ARTICLE 7

*Précisions relatives à la base et aux taux d'imposition des droits d'accises sur les tabacs et les boissons*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

La Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises prescrit en son article premier que les Etats membres doivent soumettre à un droit d'accises les tabacs, les boissons alcoolisées et non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau.

Les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 419 du Code général des Impôts précisent que la base d'imposition des droits d'accises est constituée d'après le prix de vente hors taxes, ce prix s'entendant du « prix de revient hors taxes sortie usine pour les produits fabriqués localement ».

L'article 1085 du Code général des Impôts relatif à la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport reprend au troisième paragraphe de son 3° la même rédaction.

Cette disposition est source de confusion et s'avère en pratique d'application difficile. En effet, le prix de vente hors taxes d'un bien comprend outre le prix de revient, plusieurs éléments notamment les frais de distribution, de publicité et la marge du vendeur, alors que son prix de revient comprend l'ensemble des frais exposés pour sa fabrication ou son acquisition, à l'exclusion de la marge et des autres coûts post fabrication ou post acquisition.

En vue de corriger cette incohérence, et dans un souci de clarification, il est proposé de retenir le prix de revient sortie usine comme base d'imposition.

Par ailleurs, les réaménagements apportés à ces textes rendent nécessaire une révision des tranches et de certains taux d'imposition prévus aux articles 418 et 1085 du Code général des Impôts.

Il convient toutefois, de préciser que l'application des nouveaux taux n'a aucune incidence sur les prix de vente des produits concernés dans la mesure où les bases d'imposition des taxes sur les boissons et sur les tabacs ont été revues à la baisse dans les mêmes proportions.

## B - TEXTE

1/ Les I, II et III de l'article 418 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

## I - Boissons alcoolisées

- 2- Vins ordinaires : 25%  
4- Bières et cidres : 13%

II - Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau : 12%

## III - Tabacs

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares et cigarillos	Prix de revient	35 %
Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	Prix de revient inférieur à 11.250 francs les 1000 cigarettes	23 %
	Prix de revient supérieur ou égal à 11.250 francs et inférieur à 15.000 francs les 1000 cigarettes	33 %
	Prix de revient supérieur ou égal à 15.000 francs les 1000 cigarettes	33 %
Tabac à fumer	Prix de revient	35 %

2/ L'article 419 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- Aux alinéas 1 et 2, remplacer le groupe de mots « d'après le prix de vente hors taxes » par le groupe de mots « d'après le prix de revient hors taxes »

- Le premier paragraphe de l'alinéa 4 est nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le prix de revient hors taxes sortie usine des produits fabriqués localement comprend l'ensemble des coûts et frais exposés par l'entreprise en vue de la fabrication du produit fini. »

3/ Le 2° de l'article 1085 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares et cigarillos	Prix de revient	5 %
Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	Prix de revient inférieur à 11.250 francs les 1000 cigarettes	2,5 %
	Prix de revient supérieur ou égal à 11.250 francs et inférieur à 15.000 francs les 1000 cigarettes	5 %
	Prix de revient supérieur ou égal à 15.000 francs les 1000 cigarettes	10 %
Tabac à fumer	Prix de revient	5 %

4/ Le troisième paragraphe du 3° de l'article 1085 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de la disposition ci-dessus, le prix de revient hors taxes sortie usine des produits fabriqués localement comprend l'ensemble des coûts et frais exposés par l'entreprise en vue de la fabrication du produit fini. »

## ARTICLE 8

*Déductibilité fiscale des provisions constituées par les banques en application de la réglementation bancaire*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Les établissements de banques constituent chaque année des provisions en application des règles de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en vue d'anticiper et de faire face aux risques liés à la nature particulière des opérations qu'ils réalisent.

La constitution de ces provisions est rejetée par l'administration fiscale dans la mesure où elles ne remplissent pas les conditions fiscales de déductibilité.

Face à la diversité des provisions ainsi constituées et au regard des divergences dans le traitement fiscal que les Etats de la zone UEMOA font de telles provisions, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté le 26 juin 2008 la directive n° 05/2008/CM/UEMOA qui autorise les Etats membres de l'Union à accorder la déduction, de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques en application de la réglementation prudentielle.

La directive prévoit également le principe de non cumul et précise que la mise en œuvre de ces dispositions dans les législations nationales des Etats membres devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

Afin d'adapter la législation ivoirienne au dispositif communautaire, il est proposé d'admettre la déductibilité fiscale des provisions spéciales constituées par les banques et établissements financiers pour dépréciation de leurs créances, sous réserve que ces provisions ne se cumulent pas avec celles déterminées de façon forfaitaire.

L'article 18 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

## B - TEXTE

Le 2° de l'article 18 E du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° - Les provisions constituées par les établissements de banques ou de crédit destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux prêts ou opérations à moyen et long terme pourront toutefois être constituées en franchise d'impôt par ces établissements ainsi que celles constituées par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés.

Les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la constitution de ces dernières provisions n'est pas cumulable avec celle de toute autre provision déterminée de façon forfaitaire, notamment celle prévue au premier tiret précédent.

#### ARTICLE 9

##### Traitement fiscal des crédits résiduels d'impôt sur les bénéfices

###### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 17 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 a autorisé les entreprises à imputer leurs stocks de crédits d'impôt sur les bénéfices sur le montant de l'impôt exigible au titre des exercices 2003 et 2004 à concurrence de la moitié du montant desdites cotisations.

Ce dispositif prévoit que les stocks de crédits d'impôt qui n'ont pu être résorbés à la fin de la période de deux ans, sont imputables sur l'impôt sur les bénéfices ou sur l'impôt minimum forfaitaire dû à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2005 jusqu'à épuisement total.

Nonobstant ce dispositif, nombre d'entreprises détiennent encore des crédits d'impôt, ce qui obère leur trésorerie.

Afin de permettre aux entreprises concernées d'assainir leur situation financière, il est proposé de les autoriser à opter entre l'imputation jusqu'à épuisement total de leurs crédits et le remboursement de ceux-ci.

###### B - TEXTE

Il est inséré entre les deuxième et troisième paragraphes de l'article 44 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Toutefois, les personnes concernées peuvent opter pour le remboursement de ces crédits dans les conditions habituelles.

Le crédit résiduel demandé en remboursement ne peut plus faire l'objet d'imputation à compter de la date d'option.

2/ Le troisième paragraphe de l'article 44 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour bénéficier du remboursement, les personnes physiques ou morales doivent communiquer leurs stocks de crédits résiduels d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et agricoles à la Direction générale des Impôts dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition. »

#### ARTICLE 10

##### Mesure d'incitation à l'embauche des jeunes sans qualification professionnelle

###### A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de promotion de l'emploi et dans le souci de lutter efficacement contre le chômage des jeunes, le gouvernement a adopté diverses mesures d'incitation fiscale en faveur des entreprises qui embauchent des jeunes ivoiriens.

Ces mesures se sont traduites pour ces entreprises notamment par le bénéfice d'un crédit d'impôt pour création d'emploi par l'embauche de personnes de nationalité ivoirienne en quête d'emploi (annexe fiscale 1995), l'exonération d'impôt sur les traitements et salaires sur l'indemnité de stage versée aux étudiants dans le cadre de leur stage-école (annexe fiscale 2001), l'exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social à la charge de l'employeur (annexe fiscale 2007).

En pratique, ces mesures de faveur n'ont pas produit les résultats escomptés en raison très souvent du manque de qualification ou de formation des populations cibles, de sorte que le taux de chômage des jeunes demeure encore élevé.

Afin d'inciter les entreprises à s'engager dans des programmes de formation qualifiante des jeunes ivoiriens en vue de leur insertion professionnelle prochaine, il est proposé d'instituer un crédit d'impôt au profit de celles qui prennent en apprentissage des personnes qu'elles forment dans l'optique de leur offrir leur premier emploi.

Le bénéfice de la mesure est subordonné aux conditions suivantes :

- la période d'apprentissage ou de formation en entreprise doit être de deux ans ;

- l'apprentissage ou la formation doit déboucher sur l'embauche effective des personnes concernées.

Le montant du crédit d'impôt accordé est fixé annuellement à 1 200 000 francs par personne formée et ne devient effectif qu'à compter de l'embauche.

Ce crédit est imputable par l'employeur sur sa cotisation d'impôt sur les bénéfices.

Enfin, les indemnités versées au bénéficiaire d'un tel contrat sont exonérées d'impôts sur les traitements et salaires dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 116-12 du Code général des Impôts.

Le coût fiscal de la mesure pour 2000 emplois est de 2,4 milliards de francs à imputer sur les cotisations d'impôts sur les bénéfices des entreprises à compter de l'année 2011.

###### B - TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 111 bis rédigé comme suit :

« Art. 111 bis - Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 1 200 000 francs par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

L'apprentissage peut se dérouler dans l'entreprise ou être financé par celle-ci dans une entreprise tierce.

Le bénéfice de la mesure est subordonné aux conditions suivantes :

- la période d'apprentissage ou de formation est de deux ans ;

- l'apprentissage ou la formation doit déboucher sur l'embauche effective des personnes concernées.

Le montant du crédit d'impôt accordé est fixé annuellement à 1 200 000 francs par personne formée et ne devient effectif qu'à compter de l'embauche.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire fournie par l'Administration.

Ce crédit est imputable par l'employeur sur sa cotisation d'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion de l'impôt minimum forfaitaire. Il est reportable en cas d'insuffisance d'imputation. »

2/ Il est créé un deuxième paragraphe à l'article 116-12 du Code général des Impôts rédigé ainsi qu'il suit :

« L'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas deux ans et pour un montant mensuel égal ou inférieur à 50 000 francs. »

#### ARTICLE 11

##### Précisions relatives au régime fiscal des effets publics émis par les Etats membres de l'UEMOA

###### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 19 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008 exonère de tous impôts et taxes les intérêts et produits des obligations émises par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La pratique révèle toutefois que la formulation de cet article est source de confusions.

En effet, le dispositif laisse supposer que l'émission des obligations est faite par la BCEAO, alors qu'en réalité celle-ci n'en assure que la supervision, les émetteurs étant les Etats membres.



Par ailleurs, les effets publics peuvent être de plusieurs types, notamment :

- les bons et obligations permanents émis sous la supervision du Trésor et dont la portée est limitée au territoire national ou les effets émis par les établissements publics ou les collectivités territoriales ;
- les emprunts obligataires et les bons du Trésor ponctuellement émis par les Etats membres de l'UEMOA dans tout l'espace de l'Union.

Seule cette dernière catégorie d'effets publics est visée par l'exonération totale prévue par l'article 19 de l'annexe fiscale précitée.

Afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application de l'exonération, il est proposé de clarifier le dispositif en précisant que l'exonération totale prévue par l'article 19 précité ne vise que les intérêts et produits des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA.

L'article 21 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

#### B - TEXTE

1/ L'article 19 de l'annexe fiscale pour la gestion 2008 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les intérêts et produits des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA ».

2/ L'article 21 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« La proportion de 50 % est portée à 100 % en ce qui concerne les intérêts et produits des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA. »

#### ARTICLE 12

*Précisions relatives à la déclaration fiscale de détermination des résultats pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel*

##### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 35-2° du Code général des Impôts prévoit que le dépôt de la déclaration des résultats doit être effectué, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable c'est-à-dire au plus tard le 30 avril de chaque année.

Cette déclaration a longtemps été considérée à tort comme la déclaration de détermination du résultat fiscal, alors qu'il ne s'agit en réalité que de la déclaration comptable des résultats établie selon le système normal de comptabilité édicté par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). En effet, le résultat fiscal est le résultat comptable retraité par le jeu des réintégrations et des déductions de certains impôts et charges.

Or, l'article 42 dudit Code fixe la date de paiement de la première fraction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt minimum forfaitaire pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel, au plus tard le 20 avril de chaque année, sans que soit indiquée l'obligation de produire à cette date la déclaration fiscale de résultats.

Profitant du silence de la loi, certains contribuables s'acquittent de la première fraction de l'impôt sur les bénéfices sans communiquer à l'Administration les résultats fiscaux ayant servi de base à la détermination dudit impôt.

Cette situation met l'Administration dans l'impossibilité de procéder au contrôle formel de premier niveau au moment où elle reçoit le paiement de cette première fraction.

Afin de lever toute ambiguïté dans l'application du dispositif et de permettre à l'administration fiscale d'exercer son contrôle formel, il est proposé de faire expressément mention de la déclaration fiscale des bénéfices pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition et de fixer sa date de dépôt au plus tard le 20 avril de chaque année.

#### B - TEXTE

1/ Il est créé un article 35 bis dans le Code général des Impôts, rédigé comme suit :

« Art 35 bis - Les contribuables visés à l'article 34 précèdent sont tenus de déclarer au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration, le montant de leur bénéfice ou déficit au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date de clôture de leur exercice comptable. »

#### ARTICLE 13

*Harmonisation des terminologies des articles 36 et 37 du Code général des Impôts avec les obligations comptables résultant du droit comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)*

##### A - EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au droit comptable, les entreprises autres que les banques et établissements financiers sont astreintes à la tenue d'une comptabilité et à la production en fin d'exercice, d'états financiers selon le modèle prescrit par l'OHADA.

Ces états financiers annuels qui forment un ensemble indissociable sont constitués notamment par :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des ressources et des emplois ;
- les états annexés comportant les tableaux des amortissements et des provisions.

Le dispositif communautaire étant entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il apparaît que certains états exigés par l'Administration en application des articles 36 et 37 du Code général des Impôts, notamment le compte de pertes et profits, sont devenus inadaptés.

Afin d'harmoniser les terminologies utilisées dans le Code général des Impôts avec celles du droit comptable OHADA, il est proposé de modifier les articles 36 et 37 dans ce sens.

#### B - TEXTE

1/ Le premier alinéa de l'article 36 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 34-1° sont tenus de fournir leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA). »

2/ Au dernier alinéa de l'article 37 du Code général des Impôts, remplacer « leur bilan et leur compte de profits et pertes. » par « leurs états financiers annuels. »

#### ARTICLE 14

*Précisions relatives aux dispositions applicables aux états financiers*

##### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 36 du Code général des Impôts oblige les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition à produire à l'administration fiscale des états financiers à la fin de chaque exercice.

Cet article n'exige pas expressément que les documents ainsi produits soient certifiés par un commissaire aux comptes, de sorte que certains contribuables profitant du silence de la loi, produisent à l'Administration des états financiers différents de ceux visés par leurs commissaires aux comptes.

Ainsi, les états financiers destinés notamment à la Direction générale des Impôts, à la Direction de la Comptabilité nationale et à la Banque des données financières ne sont pas identiques et sont même souvent totalement différents de ceux adressés par les contribuables aux banques.

Afin de garantir l'unicité et la fiabilité des informations contenues dans les états financiers annuels, il est proposé de mettre à la charge des entreprises dont les états financiers ont été certifiés par un commissaire aux comptes de ne produire auprès des structures destinataires que lesdits états.

Par ailleurs, aux termes de l'article 27-2 du Livre de Procédures fiscales, est passible de taxation d'office tout contribuable qui n'a pas produit dans les délais légaux les documents prévus aux articles 35 et 37 du Code général des Impôts. Or, l'article 37 visé ne fait mention d'aucune déclaration différente de la déclaration de résultats prévue à l'article 35.

Cette rédaction de l'article 27-2 du Livre de Procédures fiscales a été pendant longtemps source de confusion et à l'origine de nombreux contentieux.

Dans le but de corriger cette ambiguïté et dans un souci de clarification, il est proposé de ne viser dans l'article 27-2 du Livre de Procédures fiscales que l'article 35 du Code général des Impôts qui traite expressément de l'obligation de souscription de la déclaration des résultats.

L'article 27-2 du Livre de Procédures fiscales est modifié dans ce sens.

#### B - TEXTE

Il est créé entre les cinquième et sixième paragraphes de l'article 36 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises dont les états financiers ont été certifiés par un commissaire aux comptes sont tenues de ne produire auprès des structures destinataires que lesdits états. »

2/ L'article 27-2 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2- Tout contribuable qui n'a pas produit dans les délais légaux la déclaration des résultats prévue à l'article 35 du Code général des Impôts. »

#### ARTICLE 15

*Extension de la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux aux sommes mises en paiement par le Trésor public au profit d'entreprises non résidentes*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 92 du Code général des Impôts, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, met à la charge des entreprises l'obligation de pratiquer une retenue à la source au taux de 20% au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur les sommes brutes versées aux entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées dans notre pays.

Ce dispositif ne prévoit pas expressément la même obligation à la charge des organismes payeurs de l'Etat, de sorte que ceux-ci ne pratiquent aucune retenue à la source sur les sommes qu'ils versent aux personnes physiques ou morales non résidentes en contrepartie de prestations fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Ce vide juridique favorise non seulement une forme d'évasion fiscale, mais introduit également une inégalité de traitement des rémunérations versées aux entreprises non résidentes, selon que celles-ci sont payées par une entreprise privée ou un organisme public.

Afin de corriger cette distorsion, il est proposé d'étendre à tous les organismes payeurs de l'Etat l'obligation de pratiquer la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux instituée par l'article 92 du Code général des Impôts, sur les sommes qu'ils versent aux entreprises non résidentes en rémunération des prestations fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Le comptable public qui effectue la retenue doit procéder à son reversement dans les caisses du receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze jours suivant le paiement.

#### B - TEXTE

Il est créé un paragraphe entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 92-2° b) du Code général des Impôts rédigé comme suit :

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux sommes mises en paiement par tous les organismes payeurs de l'Etat.

Le comptable public qui effectue la retenue doit procéder à son reversement dans les caisses du receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze jours suivant le paiement. »

#### ARTICLE 16

*Précision relative à la date de dépôt de la déclaration de l'impôt synthétique*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 9 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 a aménagé le dispositif de l'impôt synthétique et rendu cet impôt déclaratif. Désormais, le contribuable soumis à ce régime doit souscrire annuellement une déclaration auprès de son centre des impôts de rattachement.

Toutefois, l'aménagement introduit ne précise pas la date limite de déclaration, de sorte que les contribuables souscrivent celle-ci à n'importe quelle période de l'année. Une telle situation est source de difficultés pour les services chargés de la gestion de l'impôt synthétique et du suivi du fichier des contribuables relevant de ce régime d'imposition.

En vue de corriger cette insuffisance, il est proposé de fixer la date limite de dépôt de la déclaration de l'impôt synthétique au plus tard le 31 janvier de chaque année.

#### B - TEXTE

1/ L'intitulé de l'article 78 du Code général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« V- Déclaration et établissement de l'impôt synthétique »

2/ Le premier paragraphe de l'article 78-1° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Les contribuables sont tenus de souscrire au plus tard le 31 janvier de chaque année leur déclaration au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours est fixé à partir des éléments contenus dans la déclaration susvisée. »

#### ARTICLE 17

*Institution d'un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices sur les ventes effectuées par les scieries à leurs clients*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Le bois représente l'un des principaux produits d'exportation de notre pays. A ce titre, il constitue une source importante de revenus pour les nombreux opérateurs économiques qui interviennent dans la filière ligneuse.

Cependant, sa contribution aux recettes fiscales demeure insuffisante au regard du volume de transactions et en raison du faible nombre des opérateurs de ce secteur immatriculés au fichier de la Direction générale des Impôts.

En l'état actuel du dispositif, ces contribuables ne supportent que l'AIRSI au taux de 5 % sur leurs achats auprès des scieries : ce qui ne reflète pas leur capacité contributive réelle au regard de l'importance des bénéfices qu'ils tirent de l'exercice de leurs activités.

Afin d'améliorer la contribution de cette catégorie de contribuables aux recettes fiscales, il est proposé d'instituer un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices au taux de 10% sur les ventes réalisées par les scieries à leurs clients revendeurs.

#### B - TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 61 bis rédigé comme suit :

« Clients revendeurs des scieries

Art. 61 bis - 1° Les scieries sont tenues d'effectuer un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices sur les ventes réalisées par les scieries avec leurs clients revendeurs.

2° Le taux du prélèvement est fixé à 10%.

3° Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article. »

## ARTICLE 18

*Aménagement des dispositions relatives à la réforme de l'impôt général sur le revenu*

## A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la modernisation du système fiscal ivoirien, l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 a prévu en son article 11 une réforme de l'impôt général sur le revenu.

La réforme vise à corriger les insuffisances du dispositif de l'IGR, à le rationaliser, à supprimer la double imposition et à simplifier le prélèvement pour assurer une gestion plus efficace de cet impôt.

Prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'entrée en vigueur de la réforme a été reportée au premier janvier 2009 par l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008 en raison des difficultés constatées dans l'application du barème unique et de la suppression du quotient familial qui ont entraîné pour certains salariés une imposition plus élevée.

Afin de corriger ces insuffisances, il est proposé une mise en œuvre progressive de cette réforme.

Les principaux axes de cette réforme sont les suivants :

1/ En ce qui concerne les impôts sur les traitements et salaires :

- le système d'imposition relatif à l'IGR existant avant la réforme, caractérisé par l'existence du quotient familial et le calcul des impositions à partir d'un barème spécial établi par l'Administration, est maintenu ;

- la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN) est maintenue.

La réforme se poursuivra par l'élaboration d'un barème spécial qui intègre l'ensemble des prélèvements assis sur les traitements et salaires en vue d'en faire une imposition unique.

Ce barème sera établi par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

2/ En ce qui concerne les revenus autres que les salaires

La réforme introduite par l'article 11 de l'annexe fiscale pour la gestion 2007 est maintenue.

3/ Aménagement du barème de l'impôt général sur le revenu

Le barème général prévu par l'annexe fiscale pour la gestion 2007 est réaménagé par l'introduction de nouvelles tranches et par le relèvement du seuil des revenus devant être soumis au taux d'imposition le plus élevé.

4/ Fixation d'un maximum de perception de l'impôt

Le montant de l'impôt général sur le revenu exigible est plafonné au tiers du revenu imposable.

## B - TEXTE

1/ A l'alinéa premier de l'article 119 du Code général des Impôts, ajouter le membre de phrase « , déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20% ».

2/ L'alinéa 2 de l'article 120 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux applicable au revenu net annuel imposable est fixé à 1,5%. Il est appliqué sur le montant du revenu défini à l'article 119 ci-dessus. »

3/ Le 5 de l'article 127 du Code général des Impôts, précédemment abrogé par l'alinéa 8 de l'article 11 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 est rétabli et nouvellement rédigé comme suit :

« 5 - Nombre d'enfants indiqué par le contribuable comme étant à sa charge. »

4/ L'alinéa 4° de l'article 243 du Code général des Impôts est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« Le montant net du revenu imposable est obtenu à partir du revenu imposable visé à l'alinéa précédent, par déductions successives de la contribution nationale, d'un abattement forfaitaire de 15 %, puis de l'impôt général lui-même.

Les abattements et déductions prévus à l'alinéa précédent sont limitatifs et exclusifs de toutes autres déductions, y compris celle des retenues faites par l'employeur en matière de couverture des garanties sociales et familiales et en vue de la constitution de pension et de retraite. »

5/ Les articles 247 à 250 du Code général des Impôts, précédemment abrogés par l'alinéa 16 de l'article 11 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 sont rétablis et nouvellement rédigés comme suit :

« Art. 247 - Pour le calcul de l'impôt à la charge du salarié tel que prévu par les articles 247 à 250 du présent Code, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé par le nombre de parts fixé conformément à l'article ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

Le montant de l'impôt dû par les contribuables visés aux trois premiers paragraphes de l'article 256, sera calculé proportionnellement au temps passé en Côte d'Ivoire, sur le revenu de la période considérée rapporté à l'année entière.

Art. 248 - Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	: 1
- Marié sans enfant à charge	: 2
- Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	: 2
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge	: 2,5
- Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	: 2,5
- Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	: 3
- Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	: 3
- Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	: 3,5
- Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge:	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. L'enfant majeur infirme donne toutefois droit à une part.

En cas d'imposition séparée des époux par application de l'article 238 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

La femme quelle que soit sa situation matrimoniale, a une seule part sauf si elle bénéficie de la puissance paternelle.

Pour bénéficier du nombre de parts correspondant au nombre d'enfants dont elle a la charge, la mère célibataire doit produire :

- les extraits d'acte de naissance de ses enfants à charge ;
- les copies des décisions du tribunal lui attribuant la puissance paternelle ;

- la copie de l'accusé de réception des décisions du tribunal reçues par le père des enfants ou par son employeur, si celui-ci est salarié.

L'employeur du père est tenu obligatoirement de délivrer cet accusé de réception sur présentation de la décision du tribunal attribuant la tutelle des enfants à la mère.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de parts à prendre en considération par l'employeur en matière de retenue à la source de l'impôt général sur le revenu sur les salaires d'une épouse ou d'un enfant mineur n'ayant pas la qualité de chef de famille est de un.

Art. 249 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

1-ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

2-ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre.

3-sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident de travail, ou d'une pension de veuve de guerre.

4-ont adopté un enfant.

Art. 250 - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui concourent à la base d'imposition de ce dernier, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et les enfants légalement adoptés qui sont mineurs ou âgés de moins de 27 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études.

Pour l'application des dispositions des articles 248, 249, 250 et 256 du présent Code, la situation à retenir est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition de revenu. Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date de départ ou de décès pour ce qui concerne les impositions établies en vertu de l'article 256 ci-après. »

6/ L'article 246 du Code général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - les rémunérations égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), versées aux salariés. »

7/ L'article 251 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 251 - Pour le calcul de l'impôt sur le revenu autre que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les taux applicables au revenu net annuel imposable sont fixés d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé comme suit :

Revenus compris entre

1 000 et 2 200 000	2 %
2 200 001 et 3 600 000	10 %
3 600 001 et 5 200 000	15 %
5 200 001 et 7 200 000	20 %
7 200 001 et 9 600 000	24 %
9 600 001 et 12 600 000	26 %
12 600 001 et 20 000 000	29 %
20 000 001 et 30 000 000	32 %
30 000 001 et 40 000 000	34 %
40 000 001 et 50 000 000	35 %
Au-delà de 50 000 001	36 %

Lorsque le foyer exerce l'option prévue à l'article 238 du présent Code, l'impôt net à acquitter déterminé par application du barème ci-dessus est réduit de 10%.

Pour le calcul de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, il est fait application des barèmes visés à l'article 123 du Code général des Impôts.

Toutefois, l'impôt sur le revenu ainsi déterminé ne doit excéder le tiers du revenu net du contribuable. »

8/ L'alinéa 4<sup>o</sup> de l'article 255 du Code général des Impôts est abrogé.

9/ L'article 256 du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

a) au troisième paragraphe de l'alinéa 3<sup>o</sup> de l'article 256 du Code général des Impôts, ajouter in fine, le membre de phrase « , sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 250 ci-dessus ».

b) la première phrase de l'alinéa 5<sup>o</sup> de l'article 256 du Code général des Impôts est complétée in fine par le membre de phrase « , sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 250 ci-dessus ».

10/ La contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation (CN) due par le salarié, prévue par la loi n° 62-61 du 16 février 1962 telle que précédemment abrogée par l'alinéa 26 de l'article 11 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, est rétablie.

## ARTICLE 19

### *Extension des mesures d'incitation à l'épargne de longue durée aux compagnies d'assurances*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'encourager l'épargne de longue durée, l'article 10 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 a réduit les taux et les bases d'imposition de certains revenus de l'épargne de longue durée, en matière d'impôt sur le revenu des créances (IRC), d'impôt général sur le revenu (IGR) et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

A la pratique, il apparaît que seuls sont concernés par le dispositif d'incitation, les produits ou revenus de l'épargne mobilisés par les établissements bancaires, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières.

Les compagnies d'assurances n'ont pas été prises en compte, alors qu'elles constituent des canaux importants de mobilisation de l'épargne de longue durée, notamment à travers l'assurance-vie et l'assurance retraite.

Afin de permettre à la politique de mobilisation de l'épargne de longue durée de produire pleinement les effets escomptés, il est proposé d'étendre le bénéfice du dispositif de faveur institué par l'article 10 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 au secteur des assurances.

#### B - TEXTE

1/ Il est créé un alinéa 4<sup>o</sup> à l'article 193 du Code général des Impôts rédigé comme suit :

« 4<sup>o</sup> Le taux de l'impôt sur le revenu des créances visé à l'alinéa 1<sup>o</sup> est réduit en ce qui concerne les intérêts et autres produits servis par les compagnies d'assurances sur les contrats comme suit :

Echéance des contrats	Taux
- Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	13,5 %
- Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans	10 %
- Supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans	5 %
- Supérieure à 15 ans	1 % »

2/ Il est créé un 9<sup>o</sup> et un 10<sup>o</sup> à l'article 243 du Code général des Impôts rédigés comme suit :

« 9<sup>o</sup> Il est appliqué un abattement de 50 % sur les rémunérations versées conformément aux dispositions du Code CIMA par les compagnies d'assurances aux assurés sur les bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent dans le cadre des contrats d'assurance-vie.

10<sup>o</sup> Il est appliqué un abattement sur les intérêts et autres produits des contrats d'assurances versés aux assurés. Les taux d'abattement sont fixés comme suit :

Echéance des contrats	Abattement
- Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	30 %
- Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans	50 %
- Supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans	70 %
- Supérieure à 15 ans	90 % . »

## ARTICLE 20

*Mesures d'exonération en faveur de certaines dépenses engagées par les employeurs pour le compte de leur personnel*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'améliorer les conditions de travail de leur personnel, les entreprises sont parfois amenées à prendre en charge des dépenses qui incombent normalement à leurs salariés. Il s'agit notamment des dépenses de restauration sur leur lieu de travail ou des frais liés au transport en commun du personnel.

Toutefois, au cours des opérations de contrôle, l'administration fiscale qualifie d'avantages en nature ces dépenses et les impose comme tels.

Cette position de l'administration fiscale décourage les employeurs à consentir des avantages sociaux complémentaires à leurs salariés dans la mesure où l'impôt ainsi rappelé est supporté en pratique par l'entreprise.

Afin d'encourager les entreprises à effectuer de telles prestations sociales au profit de leur personnel, il est proposé :

- d'exonérer d'impôts sur les traitements et salaires, les dépenses engagées par les employeurs pour la prise en charge du transport en commun de leur personnel, dans la limite de 20 000 francs CFA par salarié et par mois.

Ce montant se cumule avec la prime mensuelle de transport de 25 000 francs CFA allouée au salarié en franchise d'impôt ;

- d'exonérer d'impôts sur les traitements et salaires, les dépenses engagées par les employeurs pour la prise en charge des frais de restauration de leur personnel dans les cantines d'entreprises à raison de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.

## B - TEXTE

L'article 116 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 16- Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20 000 francs CFA par mois et par salarié.

17 - Les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.»

## ARTICLE 21

*Aménagement des dispositions de l'article 134 du Code général des Impôts relatif à la contribution à la charge des employeurs*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'encourager l'embauche du personnel local par les entreprises, l'article 134-4° du Code général des Impôts exonère de la contribution à la charge de l'employeur, les rémunérations versées au personnel local.

Cependant, l'alinéa 1° du même article qui pose le principe de l'imposition à la contribution à la charge des employeurs, dispose que les sommes payées au titre des traitements, salaires, soldes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu au versement d'une contribution égale à 2,5 % de leur montant, à la charge des employeurs qui paient ces sommes.

Une telle rédaction est source de confusion dans la mesure où elle laisse penser que le taux de 2,5 % ci-dessus s'applique à l'ensemble des sommes payées par l'employeur au titre des traitements, salaires, soldes, indemnités et émoluments sans considération du statut de personnel local ou de personnel expatrié des bénéficiaires. Or, l'article 30 de l'annexe fiscale à la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994 a supprimé la contribution employeur proprement dite pour le personnel local à qui s'appliquait le taux de 2,5%.

Afin de clarifier le dispositif de la contribution-employeur, il est proposé une nouvelle rédaction de l'alinéa 1° de l'article 134 du Code général des Impôts, en supprimant la référence au taux de 2,5%.

## B - TEXTE

L'alinéa 1° de l'article 134 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Les sommes payées au titre de traitements, salaires, soldes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu au versement d'une contribution à la charge des employeurs qui paient ces sommes, que ceux-ci soient ou non installés en Côte d'Ivoire. »

## ARTICLE 22

*Harmonisation des dates de dépôt des déclarations foncières*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 177 du Code général des Impôts fixe la date limite de souscription des déclarations foncières au titre de chaque année, au 15 février pour les personnes physiques et au 31 janvier pour les personnes morales.

Dans un souci d'harmonisation des périodes de souscription des déclarations foncières, il est proposé d'accorder les mêmes dates limites à tous les contribuables, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales.

La date limite est fixée au 15 février de chaque année.

## B - TEXTE

Le 1° de l'article 177 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour la détermination des valeurs locatives et des valeurs vénales servant de base de calcul des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier et taxes annexes, les propriétaires, personnes physiques ou morales et, en cas de sous-location, les locataires principaux ou, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire une déclaration au service d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble au plus tard le 15 février de chaque année. »

## ARTICLE 23

*Aménagement du dispositif relatif à l'impôt sur le patrimoine foncier et à l'impôt sur le revenu foncier*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 17 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 a aménagé l'affectation des recettes des impôts fonciers. Ainsi, le produit de l'impôt sur le revenu foncier est dévolu à l'Etat tandis que celui de l'impôt sur le patrimoine foncier est réparti entre les collectivités territoriales, l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage, et celui en charge de la gestion des ordures ménagères.

La mise en œuvre de cette répartition s'est heurtée à des difficultés tenant d'une part, à l'insuffisance des ressources destinées aux collectivités territoriales et autres organismes publics et d'autre part, à la mise à la disposition effective des fonds au profit de ces bénéficiaires dans des délais raisonnables.

Cette situation constitue un frein à la politique de décentralisation et aux actions de lutte contre l'insalubrité engagées par le Gouvernement.

Pour y remédier, il convient d'aménager le dispositif tant au niveau des taux d'imposition qu'en ce qui concerne les modalités d'affectation du produit des impôts fonciers.

Le principal objectif visé est de permettre à chaque bénéficiaire, collectivités décentralisées, organisme chargé du drainage et de l'assainissement et organisme chargé de la gestion des ordures ménagères, de disposer à temps de moyens financiers suffisants pour assurer efficacement leurs missions respectives.

En conséquence, il est proposé :

- de réduire le taux de l'impôt sur le revenu foncier de 11% à 4% ;

- et de reporter le gain ainsi obtenu sur l'impôt sur le patrimoine foncier en portant son taux de 4% à 11%.

Toutefois, dans le souci de ne pas pénaliser les propriétaires occupant leur propre maison à titre de résidence principale ou secondaire, il est prévu à leur profit un taux dérogatoire d'impôt sur le patrimoine foncier de 4 %.

	Communes	Villes	Districts	Départements	Régions	Organismes de drainage	Organisme de gestion des ordures	Etat
Impôt sur le patrimoine foncier	30 %	4 %	4 %	20 %	12 %	10 %	20 %	Néant
Patente et licences	40 %	5 %	5 %	25 %	10 %	Néant	Néant	15 %
Impôt synthétique	40 %	Néant	Néant	10 %	Néant	Néant	Néant	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	20 %	5 %	10 %	30 %	15 %	Néant	Néant	20 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	100 %	Néant
Taxe d'habitation	40 %	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	60 %

Le produit de l'impôt sur le revenu foncier continue d'être reversé en totalité au Budget général de l'Etat tandis que celui de l'impôt sur le patrimoine foncier qui est destiné aux collectivités territoriales et autres organismes bénéficiaires, est versé sur un compte ouvert dans les écritures de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

La répartition du produit de l'impôt sur le patrimoine foncier aux structures bénéficiaires est assurée par l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT).

#### B - TEXTE

1/ Les articles 156 et 158 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Art. 156 - Le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 4% de la valeur locative des immeubles productifs de revenus.

Ce taux est également applicable pour les immeubles, bâtiments ou constructions visés aux 10, 11, 12, 16, 17 et 20 de l'article 151 du présent Code, lorsqu'ils sont donnés en location. »

« Art. 158 - Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier est fixé à 11% de la valeur locative :

- des immeubles bâtis ;
- des immeubles non bâtis productifs de revenus fonciers.

Ce taux est ramené à 4% dans les cas suivants :

- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers. L'application de ce taux est subordonnée à la production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts ;
- tous les immeubles bâtis vacants ou improductifs de revenus.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier est porté à 15% de la valeur locative des immeubles appartenant aux personnes morales et aux entreprises, et affectés à leurs activités.

Le montant de l'impôt sur le patrimoine foncier des établissements hôteliers est réduit de moitié pour les exercices clos aux 31 décembre 2008, 2009 et 2010. »

2/ Le dernier paragraphe de l'article 166 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit de cette taxe est intégralement affecté à l'organisme chargé de la gestion des ordures ménagères. »

3/ La clé de répartition des impôts d'Etat prévue à l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, aménagée par l'article 17-2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

Le produit de l'impôt sur le revenu foncier continue d'être reversé en totalité au Budget général de l'Etat.

Le produit de l'impôt sur le patrimoine foncier est réparti entre les collectivités territoriales, l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage des villes et l'organisme chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères.

- La quotité devant être allouée à une ville ou à un district non encore fonctionnel revient de plein droit au département.

- La quotité devant être allouée à une région non encore fonctionnelle est reversée aux communes.

- Lorsqu'il existe, le district bénéficie de la quotité devant être allouée à la ville ou au département.

- Le produit des impôts collectés en dehors de tout périmètre communal est réparti entre le département et la région selon les quotités suivantes:

\* Département : 70 %

\* Région : 30 %

- 60% du produit de la taxe d'habitation sont versés à l'Etat et affectés à un fonds commun créé par décret et destiné à soutenir les communes à faible budget.

- La quotité d'impôt sur le patrimoine foncier devant être allouée à une ville ou à un district non encore fonctionnel revient de plein droit à l'organisme chargé de la gestion des ordures.

4/ « Le produit de l'impôt sur le patrimoine foncier alloué d'une part, à l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage des villes et d'autre part, à l'organisme chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères est géré par l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT). »

#### ARTICLE 24

*Aménagement du dispositif de l'article 274 du Code général des impôts relatif à la détermination de la valeur locative en matière de contribution des patentes*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 20 de l'annexe fiscale 2003 a modifié l'article 274 du Code général des Impôts en excluant de la base d'imposition à la patente, les matériels et outillages, les mobiliers, agencements et installations visés à l'alinéa 5 de l'article 153 du Code général des Impôts.

Dans le cadre de la poursuite de la politique du Gouvernement visant à défiscaliser l'outil de production et à encourager les investissements des entreprises, l'annexe fiscale 2006 a exclu de l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, les aménagements, agencements et installations réalisés dans les immeubles.

Ce dernier aménagement s'est traduit par la suppression de l'alinéa 5 de l'article 153 du Code général des Impôts.

Toutefois, cette modification technique n'a pas été prise en compte dans l'article 274 du Code général des Impôts, de sorte qu'il y est toujours fait mention de l'alinéa 5 de l'article 153 du même Code pourtant supprimé.

Il est proposé de corriger cette omission.

#### B - TEXTE

A l'article 274 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase :

« visés à l'alinéa 5 de l'article 153 du Code général des Impôts. »

#### ARTICLE 25

*Harmonisation du critère relatif au prix de vente maximum des logements à caractère économique et social*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 30 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008 a modifié le critère tenant au prix de vente des logements à caractère économique et social. Ce prix de vente a été relevé de quinze millions (15 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA et la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 a été modifiée dans ce sens.

Toutefois, cette modification de prix n'a pas été prise en compte à l'article 635 du Code général des Impôts relatif à l'enregistrement gratuit des actes de location, d'échange ou de ventes d'immeubles à caractère économique et social dans lequel il est toujours fait mention du montant de quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors taxes.

En vue d'harmoniser le dispositif fiscal en vigueur, il est proposé de remplacer dans l'article 635 du Code général des Impôts, le prix du logement à caractère économique et social de quinze millions (15 000 000) par vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

#### B - TEXTE

Au premier alinéa de l'article 635 du Code général des Impôts, remplacer :

« quinze millions » par « vingt millions ».

#### ARTICLE 26

*Mesures fiscales de soutien aux entreprises de Presse*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises de presse sont confrontées à de profondes difficultés d'ordre structurel aggravées par la situation de crise que connaît notre pays.

Ces difficultés se sont traduites notamment par l'incapacité des organes de presse à faire face à leurs obligations sociales et fiscales.

Pour apporter une réponse à cette situation qui handicape ce secteur important pour tout Etat moderne, il a été organisé en octobre 2004, les assises de la presse qui ont recommandé un certain nombre de mesures dont la mise en place effective d'un Fonds spécial de Développement de la Presse.

En attendant une réforme globale qui permettrait d'asseoir les bases d'un développement durable de ce secteur et pour faire face à l'urgence, il est proposé l'allègement des charges fiscales des entreprises de presse écrite et audiovisuelle en leur accordant :

1/ sur une période de trois (3) ans, l'exonération :

- d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt minimum forfaitaire ;
- d'impôt sur le patrimoine foncier à l'exception des immeubles donnés en location ;
- de contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation au titre du personnel local.

2/ l'annulation des arriérés d'impôts dus au 31 décembre 2008. Le bénéfice de cette mesure est toutefois subordonné à la déclaration préalable auprès de l'administration fiscale du stock d'arriérés dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

#### B - TEXTE

1/ Les entreprises de presse sont exonérées jusqu'au 31 décembre 2011 :

- d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt minimum forfaitaire ;
- d'impôt sur le patrimoine foncier, à l'exception des immeubles donnés en location ;
- de contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation au titre du personnel local.

2/ Les arriérés d'impôts et taxes de toute nature au 31 décembre 2008 des entreprises de presse, sont annulés.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la déclaration préalable auprès de l'administration fiscale du stock d'arriérés dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

#### ARTICLE 27

*Prorogation des mesures de soutien aux entreprises*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'aider les entreprises à faire face aux effets de la crise, les annexes fiscales des années 2006 et 2007 ont prorogé jusqu'à la fin de l'année 2009, un certain nombre de mesures prises en faveur des entreprises par l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2005.

Par ailleurs, pour favoriser la réouverture ou le retour des entreprises fermées ou délocalisées, l'annexe fiscale 2006 a prévu en leur faveur des avantages spécifiques.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages était subordonné à la réouverture ou à la réimplantation effective des entreprises concernées avant le 31 décembre 2007. L'annexe fiscale 2008 a prorogé également cette condition au 31 décembre 2009.

Les avantages fiscaux ainsi consentis arrivent à expiration sans que les entreprises visées aient pu en tirer profit du fait de la persistance de la crise.

Afin de permettre à un grand nombre d'entreprises de profiter de ces mesures, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, la plupart des mesures qui expirent au 31 décembre 2009.

#### B - TEXTE

1/ A la fin de l'avant dernier paragraphe de l'article 39-1° du Code général des Impôts, au lieu de « 2008 et 2009 » lire « 2008, 2009 et 2010 ».

2/ Le 1 de l'article 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 tel que modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1/ Au titre de l'impôt minimum forfaitaire

- Réduction du plancher de 2 000 000 à 1 000 000 de francs CFA de l'impôt minimum forfaitaire concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

- Réduction du maximum de perception de 30 000 000 à 10 000 000 de francs CFA concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

- Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 2% à 1% au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 en ce qui concerne les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition.

- Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 5% à 2,5% au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 en ce qui concerne les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

## 2/ Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens neufs acquis au cours des années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, en remplacement de ceux détruits et qui étaient inscrits à l'actif du bilan.

## 3/ Au titre de la fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances

### \* Défisicalisation des prêts

- Exonération au profit des entreprises situées en zones ex-assiégées pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 de la taxe sur les prestations de services sur les intérêts des prêts bancaires destinés au renouvellement d'équipements détruits.

- Exonération pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des prêts interentreprises (entre sociétés mères et filiales) destinés au renouvellement de leurs biens détruits.

### \* Abandon de créances

Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des abandons de créances inscrits en compte courant pour les exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

## 4/ Au titre de la contribution à la charge de l'employeur

Exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pour les exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. »

5/ A l'article 21 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008, remplacer « 2009 » par « 2010 ».

6/ A l'alinéa 29 de l'article 280 du Code général des Impôts, remplacer « 2009 » par « 2010 ».

7/ L'alinéa 30 de l'article 280 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« 29- Les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises jusqu'au 31 décembre 2010, pour les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans acquis au titre des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 ».

8/ A l'article 355 - 38 du Code général des Impôts, remplacer « 2006, 2007 et 2008 » par « 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 ».

9/ A l'article 355 - 46 du Code général des Impôts, remplacer « 2008 » par « 2010 ».

10/ Le 7° de l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 modifié par l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2004 et par l'article 22 de l'annexe fiscale de l'année 2005, par l'article 36 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, puis par l'article 28 de l'annexe fiscale n° 2007 - 488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, est modifié et rédigé comme suit :

« 7°- Les montants des droits sont remis à hauteur de 40 % pour les dossiers soumis à la formalité avant le 31 décembre 2010. »

## ARTICLE 28

### *Traitement fiscal des créances détenues par certaines entreprises sur leurs clients situés en zone Centre, Nord et Ouest (CNO)*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Certaines créances détenues sur des entreprises situées en zone Centre, Nord et Ouest (CNO) sont devenues difficilement recouvrables du fait de la persistance de la situation de crise que connaît la Côte d'Ivoire.

Nombre de débiteurs, ayant disparu, ou étant en cessation d'activité par suite de vol ou de destruction de leurs stocks de marchandises, le recouvrement de ces sommes par leurs créanciers devient difficile voire impossible.

Or, au plan fiscal, l'admission de telles créances comme charges déductibles des résultats est subordonnée à l'épuisement de tous les moyens de droit.

En raison de la situation financière et sociale souvent difficile des débiteurs en cause, la poursuite par voie judiciaire des sommes dues n'apparaît pas toujours avantageuse pour les créanciers.

En vue de permettre aux entreprises créancières concernées d'assainir leurs états financiers, il est proposé de déroger aux conditions habituelles de constitution des provisions, en les autorisant à passer directement en charge les créances en cause.

Cette dérogation est subordonnée aux conditions suivantes :

- la créance doit résulter des opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;

- le créancier doit apporter la preuve de l'irrecouvrabilité matérielle de la créance par tous moyens.

#### B - TEXTE

L'article 18 - A) du Code général des Impôts est complété in fine par un 10° rédigé comme suit :

« Toutefois, les entreprises qui détiennent des créances sur leurs clients situés en zone Centre, Nord et Ouest (CNO) sont autorisées à les passer directement en charge sous les conditions cumulatives suivantes :

- la créance doit résulter des opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;

- le créancier doit apporter la preuve de l'irrecouvrabilité matérielle de la créance par tous moyens. »

## ARTICLE 29

### *Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives aux procédures de redressement*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans la mise en œuvre des procédures de redressement, toute proposition de redressement doit être notifiée au contribuable afin qu'il en connaisse les motivations et les montants. La notification doit donc être adressée au contribuable ou à son représentant.

En pratique, il a été constaté que l'Administration éprouve quelquefois des difficultés à signifier les notifications de redressements au contribuable notamment lorsque celui-ci est inaccessible.

Cette situation a pour conséquence de freiner la procédure de redressement ou d'exposer les redressements effectués au risque d'annulation pour signification hors délai.

Dans le but de permettre à l'Administration de mener à son terme la procédure de contrôle, il est proposé d'autoriser les services des Impôts à signifier les notifications de redressements à la Mairie de rattachement du contribuable, ou à la Sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal, lorsque celui-ci est inaccessible.

L'impossibilité de signifier la notification doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de police judiciaire.

#### B - TEXTE

1/ Le I de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque le contribuable est inaccessible, la notification de redressement qui lui est adressée, est signifiée par l'administration fiscale à la Mairie de sa commune de rattachement qui en accuse réception.

L'impossibilité de signifier la notification doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de police judiciaire. »

2/ Insérer un alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 31 du Livre de Procédures fiscales rédigé comme suit :



« Lorsque le contribuable est inaccessible, la notification de redressement qui lui est adressée, est signifiée par l'administration fiscale à la Mairie de sa commune de rattachement ou à la Sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal, qui en accuse réception.

L'impossibilité de signifier la notification doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de police judiciaire. »

#### ARTICLE 30

##### *Aménagement du dispositif relatif au contrôle de la facture normalisée*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la modernisation de l'économie nationale, l'article 27 de la loi de Finances pour la gestion 2005 a institué la facture normalisée.

Les procédures existantes dans le Livre de Procédures fiscales ne sont pas adaptées au contrôle de la facture normalisée.

En effet, le contrôle de la facture normalisée nécessite pour l'administration fiscale qu'elle agisse avec célérité et efficacité afin d'empêcher toute dissimulation éventuelle de factures irrégulières.

Par ailleurs, l'article 30 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 a autorisé les agents de l'administration fiscale habilités à cet effet, à effectuer le contrôle de la facture normalisée auprès des consommateurs finaux, notamment à la sortie des magasins.

En pratique, la faible fréquence des contrôles n'a pas donné les résultats escomptés compte tenu d'une part, de la lourdeur de la procédure de contrôle de la facture normalisée et d'autre part, du nombre insuffisant d'agents autorisés à procéder à ce contrôle.

En outre, la constatation de la non délivrance de la facture normalisée au client par un commerçant n'entraîne que l'application de la seule amende fiscale de 100 000 francs par facture non délivrée ou irrégulière.

Dans le but de rendre plus efficace le contrôle de la facture normalisée et de renforcer son caractère dissuasif, il est proposé :

- d'instituer une procédure spéciale de contrôle de la facture normalisée ;
- de permettre aux agents ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts d'effectuer le contrôle de la facture normalisée ;
- d'autoriser le retrait et la confiscation des factures non normalisées ;
- de prévoir des sanctions pénales en cas de récidive.

#### B - TEXTE

1/ La Section III du Chapitre premier du Titre premier du Livre de Procédures fiscales est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Contrôle de la facture normalisée

Art. 13 bis - Pour vérifier l'application effective de la facture normalisée, un contrôle « sortie magasin » des factures est effectué par tout agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts.

Art. 13 ter - l'administration fiscale a la possibilité de procéder à tout moment, d'une manière inopinée, au contrôle de la facture normalisée après remise d'un avis de contrôle de la facture normalisée.

L'avis de contrôle est remis au contribuable ou à son représentant, ou à défaut à l'un de ses employés au moment du contrôle.

Un procès-verbal de contrôle de la facture normalisée est dressé sur place par le ou les agents chargé(s) d'effectuer ledit contrôle, et contresigné par le contribuable ou par son représentant.

Ce procès-verbal comporte les mentions relatives à l'identification du contribuable faisant l'objet du contrôle, les constatés effectués par le ou les agents et la notification de l'amende encourue.

Art. 13 quater - Le défaut de délivrance d'une facture normalisée entraîne à l'égard du contribuable, outre le retrait et la confiscation des documents non normalisés, l'application de l'amende prévue à l'article 168 du Livre de Procédures fiscales.

Art. 13 quinquès - Le contrôle défini aux articles ci-dessus visés déroge aux procédures prévues par les articles 2, 4 et 5 du Livre de Procédures fiscales.

Art. 13 sexiès - Quiconque est convaincu plus d'une fois, de non délivrance de la facture normalisée, est passible des peines prévues :

- aux dispositions de l'article 171-2° du Livre de Procédures fiscales, en cas de première récidive ;
- aux dispositions de l'article 171-4° du Livre de Procédures fiscales, en cas de deuxième récidive. »

#### ARTICLE 31

##### *Aménagement des dispositions de l'article 114 du Livre de Procédures fiscales relatives au commandement de payer*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 114 du Livre de Procédures fiscales, lorsque le débiteur s'est rendu volontairement inaccessible par fuite ou toute autre manœuvre dans le but de ne pas réceptionner le commandement, la notification est faite à la mairie de sa commune de rattachement qui en accuse réception.

Cette disposition est d'application difficile dans la mesure où il n'est pas aisé pour l'Administration d'établir la preuve que l'inaccessibilité du contribuable résulte d'une action délibérée.

La difficulté pour l'Administration d'apporter la preuve du caractère volontaire de l'inaccessibilité du contribuable a pour conséquence de retarder voire de compromettre l'issue de la procédure.

Afin de faciliter l'action en recouvrement de l'Administration, il est proposé d'autoriser la signification du commandement de payer à la Mairie ou à la Sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal, dans les cas où l'inaccessibilité du contribuable est constatée.

#### B - TEXTE

Le deuxième alinéa de l'article 114 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque le débiteur est inaccessible, le commandement de payer est signifié à la Mairie de sa commune de rattachement ou à la Sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal, qui en accuse réception.

L'inaccessibilité doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de police judiciaire. »

#### ARTICLE 32

##### *Extension du champ d'application des sanctions en cas d'opposition à l'exécution d'un avis à tiers détenteur*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 32 de la loi n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi de Finances pour la gestion 2002 a renforcé les sanctions en cas d'opposition des propriétaires d'immeubles à l'exécution des avis à tiers détenteur (ATD) délivrés à leurs locataires. Ainsi, ces propriétaires sont désormais passibles en sus des sanctions fiscales, de sanctions pénales prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Toutefois, le champ d'application de ces sanctions pénales apparaît limité aux seuls redevables de l'impôt foncier. En effet, le dispositif actuel ne prévoit aucune sanction de cette nature à l'encontre des redevables d'impôts autres que l'impôt foncier, convaincus d'opposition à l'exécution des avis à tiers détenteur.

Cette situation est préjudiciable au recouvrement des impôts d'autant que l'exécution des avis à tiers détenteur rencontre de plus en plus l'opposition des redevables.

Il est donc proposé d'étendre l'application des sanctions prévues en cas d'opposition à l'exécution d'un avis à tiers détenteur, à tous les redevables quelle que soit la nature de l'impôt dont le recouvrement est poursuivi.

L'article 121 du Livre de Procédures fiscales est modifié dans ce sens.

**B - TEXTE**

Il est inséré entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Ces mêmes sanctions sont applicables quelle que soit la nature de l'impôt mis en recouvrement ».

**ARTICLE 33**

*Institution d'un avis de fermeture de magasins et établissements en matière de recouvrement forcé de l'impôt*

**A - EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 126 du Livre de Procédures fiscales dispose que la fermeture des magasins et établissements peut être ordonnée par les comptables de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, en cas de défaut de paiement, pour une durée de vingt jours francs, renouvelable sur décision du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

La décision de fermeture est prise par le comptable public lorsque le débiteur n'a pas délégué au commandement de payer dix jours après la date de réception du commandement lorsque celui-ci a été notifié au contribuable en mains propres, ou à la mairie ou encore, dans les quinze jours de l'envoi du pli recommandé lorsque la notification a été faite par ce mode.

Ainsi, la fermeture des établissements peut intervenir à tout moment après expiration de ce délai, les comptables publics disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de la fermeture.

En pratique, certains comptables en raison de la gravité de la mesure font précéder la fermeture d'un dernier avis, bien qu'un tel acte ne soit pas expressément prévu par la procédure, tandis que d'autres, procèdent immédiatement à la fermeture, en application stricte de la loi.

Cette dernière solution bien que conforme au dispositif en vigueur, peut être source de gêne et d'entrave à l'exercice normal des activités des opérateurs économiques notamment lorsque ceux-ci sont de bonne foi.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques des comptables publics en la matière et pour éviter les désagréments liés aux fermetures brusques de magasins et établissements immédiatement après la notification du commandement de payer, il est proposé de faire obligation aux comptables publics de décerner au préalable au contribuable un avis, au moins soixante-douze (72) heures avant la fermeture effective.

L'article 126 du Livre de Procédures fiscales est modifié dans ce sens.

**B - TEXTE**

Le deuxième tiret de l'article 126 du Livre de Procédures fiscales est complété comme suit :

« Ils sont tenus de décerner au préalable au contribuable, un avis de fermeture, au moins soixante-douze (72) heures avant la fermeture effective. »

**ARTICLE 34**

*Aménagement du dispositif relatif au droit de communication à la charge des importateurs*

**A - EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 27 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008 a renforcé le droit de communication mis à la charge des importateurs, en complétant les informations devant obligatoirement figurer sur l'état trimestriel des importations prévu par l'article 62 bis-1° du Livre de Procédures fiscales.

Ainsi, en plus des mentions classiques, les commerçants effectuant des importations doivent désormais communiquer sur cet état, la liste de l'ensemble des entrepôts qu'ils utilisent.

Toutefois, la pratique révèle qu'il s'avère matériellement difficile pour ces contribuables de lister sur un seul et même imprimé comportant déjà de nombreuses mentions, la totalité des entrepôts qu'ils utilisent.

Par ailleurs, les importateurs utilisant en général les mêmes entrepôts au cours d'un exercice donné, il n'apparaît pas nécessaire de les obliger à déclarer chaque trimestre les mêmes locaux.

En raison de ce qui précède, l'administration fiscale a conçu et diffusé un imprimé spécial, distinct de l'état des importations à utiliser par chaque importateur au cours de l'exercice, dans le cadre du droit de communication.

Afin de mettre en harmonie le dispositif légal avec les pratiques commerciale et administrative, il est proposé de mettre expressément à la charge de chaque importateur, l'obligation de communiquer à la Direction générale des Impôts, sur un imprimé administratif conçu à cet effet, l'ensemble des entrepôts qu'il envisage d'utiliser au cours de l'année considérée.

Cet état doit être produit au plus tard le 31 janvier de chaque année, en plus de l'état trimestriel des importations prévu par l'article 62 bis-1° du Livre de Procédures fiscales.

**B - TEXTE**

1/ Le dernier tiret de l'article 62 bis-1° du Livre de Procédures fiscales est supprimé.

2/ Il est créé à l'article 62 bis du Livre de Procédures fiscales, un 3° rédigé comme suit :

« 3° Les importateurs visés au 1° ci-dessus sont tenus de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur un imprimé spécial, à la Direction générale des Impôts, la liste des entrepôts qu'ils envisagent d'utiliser au cours de l'année. »

**ARTICLE 35**

*Précision portant sur la mise en œuvre du droit de communication à la charge de l'autorité judiciaire prévue par les articles 51 et 52 du Livre de Procédures fiscales*

**A - EXPOSE DES MOTIFS**

Aux termes de l'article 51 du Livre de Procédures fiscales, l'autorité judiciaire est tenue de transmettre spontanément à la Direction générale des Impôts toute indication de nature à présumer la commission d'une fraude fiscale ou à révéler une manœuvre frauduleuse dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions.

A l'analyse, cette disposition est source de difficulté en raison de son imprécision, d'autant que la notion d'autorité judiciaire renvoie indistinctement aux juges du siège et aux magistrats du parquet.

Or, les magistrats du parquet sont les représentants du ministère public chargés de requérir l'application des lois au nom de l'Etat. C'est donc à eux qu'incombe l'obligation de communication prévue à l'article 51 du Livre de Procédures fiscales.

Les articles 51 et 52 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés dans ce sens.

Par ailleurs, il est proposé d'élargir le champ des informations à communiquer spontanément à l'administration fiscale. Il s'agit notamment des faits économiques ou financiers qui sont obligatoirement portés à la connaissance du parquet aux termes des dispositions de l'article 106 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative et des faits délictueux évoqués à l'article 716 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

**B - TEXTE**

1/ Aux articles 51 et 52 du Livre de Procédures fiscales, remplacer le groupe de mots « L'autorité judiciaire » par « Le ministère public ».

2/ L'article 51 est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Il s'agit notamment :

- de faits délictueux relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission d'audit, de contrôle et de vérification des comptes des entreprises conformément aux dispositions de l'article 716 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- de tous litiges dont l'intérêt financier est au moins égal à 25-000 000 de francs CFA qui lui sont communiqués conformément aux dispositions de l'article 106 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

Les rapports d'expertise et de commissariats aux comptes sont nécessairement joints à cette communication de renseignements. »

#### ARTICLE 36

##### *Extension du droit de communication à la charge des collectivités territoriales*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, l'article 60 du Livre de Procédures fiscales fait obligation aux communes d'exiger le numéro de compte contribuable des personnes postulant à un marché.

Cette obligation n'était pas expressément mise à la charge des autres collectivités territoriales alors qu'elles disposent des mêmes pouvoirs de conclure des marchés avec les entreprises privées.

Par ailleurs, nombre de contribuables tributaires de ces marchés publics ne déclarent pas auprès de l'administration fiscale, les revenus tirés desdits marchés.

Afin de permettre une meilleure maîtrise de l'assiette et de faciliter les opérations de recoupements et de contrôles, il est proposé de mettre à la charge de l'ensemble des collectivités territoriales l'obligation de communiquer à l'administration fiscale la liste de leurs fournisseurs de biens et prestataires de services.

Cette liste doit comporter outre les mentions prévues à l'article 60 du Livre de Procédures fiscales, le montant desdits marchés ainsi que les autres sommes versées au titre de l'exécution de ceux-ci.

#### B - TEXTE

1/ Le premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 60 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine comme suit :

« La même obligation est mise à la charge des présidents de conseils généraux et des gouverneurs de districts ; »

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 60 bis rédigé comme suit :

« Art. 60 bis- Les maires, les présidents de conseils généraux et les gouverneurs de districts sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à la fin de chaque trimestre civil à la Direction générale des Impôts, la liste nominative de leurs fournisseurs de biens et prestataires de services tributaires de marchés d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 de francs CFA.

Cette liste doit mentionner pour chacun des opérateurs, les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro de compte contribuable ;
- la nature de l'activité ;
- le montant du ou des marchés obtenus ;
- le montant des rémunérations perçues ;
- les adresses géographique, postale et téléphonique ;
- les références cadastrales. »

#### ARTICLE 37

##### *Aménagement des dispositions de l'article 64 du Livre de Procédures fiscales relatives aux sanctions pour manquement au droit de communication*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, a mis à la charge des importateurs exerçant l'activité d'achat-revente, l'obligation de communiquer un état de leurs ventes aux revendeurs en l'état.

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007- 675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008 a institué en ses articles 24, 25 et 26, un droit de communication respectivement à la charge des structures d'appui et de gestion de certaines filières agricoles, des commissionnaires agréés en douane et des acconiers.

La même annexe fiscale a également renforcé d'une part, en son article 27 le droit de communication à la charge des importateurs et d'autre part, en son article 28, les mentions à porter sur l'ordre de transit délivré aux commissionnaires agréés en douane par les importateurs.

Bien que ces dispositions imposent des obligations à la charge des opérateurs ci-dessus visés, elles ne sont pas assorties de sanction, ce qui leur enlève tout caractère contraignant.

Il convient donc de prévoir une sanction à l'encontre des personnes qui ne déféreront pas à ces différents droits de communication.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'article 64 du Livre de Procédures fiscales qui sanctionne l'inobservation des obligations de communication vise également les maires, les administrations du commerce extérieur, des eaux et forêts et des transports terrestres.

Or, en pratique l'application des sanctions prévues par le dispositif à ces autorités ou administrations publiques s'avère difficile.

Il est donc proposé de modifier l'article 64 du Livre de Procédures fiscales dans ce sens en excluant du champ d'application des sanctions, les autorités ou administrations publiques susvisées.

#### B - TEXTE

Le troisième alinéa de l'article 64 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

Remplacer « articles 53 à 62 » par « articles 53 à 62 septième à l'exclusion de celles prévues aux articles 57 à 61 ».

#### ARTICLE 38

##### *Institution de sanctions en cas de non dépôt ou de dépôt tardif des états financiers à la Direction générale des Impôts*

#### A-EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 36 et 50 du Code général des Impôts font obligation aux contribuables relevant d'un régime réel d'imposition en matière d'impôt sur les bénéfices, de fournir aux services de la Direction générale des Impôts, dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, copies de leurs états financiers en même temps que leur déclaration de résultat.

Les déclarations de résultats bénéficiaires, déficitaires, ou nuls ou ceux dont les bénéfices ne sont pas imposables, produites hors délai sont passibles d'une amende fiscale. Par contre, aucune sanction n'est prévue pour le non dépôt ou le dépôt tardif des états financiers auprès de la Direction générale des Impôts.

Il en est de même de tous les documents visés à l'article 36 du Code général des Impôts, notamment les actes modificatifs des statuts et les comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires.

Profitant du silence de la loi, nombre d'entreprises ne remplissent pas cette obligation, privant ainsi l'administration fiscale d'un moyen essentiel de contrôle.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable à la bonne administration de l'impôt, il est proposé d'instituer une amende suffisamment dissuasive en cas de non dépôt ou de dépôt tardif des états financiers par les contribuables auprès de la Direction générale des Impôts.

La même sanction est applicable au non dépôt ou au dépôt tardif des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires des entreprises ainsi que des comptes rendus détaillés et des tableaux annexes fournis par les entreprises d'assurances ou de réassurance.

L'article 169 du Livre de Procédures fiscales est modifié dans ce sens.

**B-TEXTE**

Le premier alinéa de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Le non dépôt ou le dépôt des états financiers de l'exercice après le 30 avril est passible d'une amende de 1 000 000 de francs CFA, majorée de 100 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois à compter de la date limite visée au paragraphe ci-dessus, l'amende est portée à 2 000 000 de francs CFA, majorée de 200 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

Les mêmes sanctions sont applicables au non dépôt ou au dépôt tardif des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires des entreprises ainsi que des comptes rendus détaillés et des tableaux annexes fournis par les entreprises d'assurances ou de réassurance. »

**ARTICLE 39***Aménagement de l'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales relatif au remboursement des trop payés d'impôts***A - EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales dispose que « les impositions ayant fait l'objet d'un dégrèvement consécutif à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette ou le calcul de l'impôt sont remboursables selon des modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances ».

La rédaction de cet article signifie que seuls peuvent faire l'objet du remboursement prévu à l'article 113 bis précité, les trop payés concernant les impôts enrôlés, étant entendu qu'au plan de la technique fiscale le dégrèvement n'est mis en œuvre que pour cette catégorie d'impôts.

Par ailleurs, les cas de trop payés survenant à l'occasion de l'acquiescement à tort ou par erreur des impôts et taxes non enrôlés ne sont pas réglés par le texte.

Cette situation qui limite la portée de la mesure s'avère pénalisante pour les contribuables.

Afin de permettre le remboursement des trop payés d'impôts quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le motif, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales aux impôts non enrôlés, ainsi qu'aux trop payés survenant à l'occasion du paiement des impôts et taxes.

**B - TEXTE**

L'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les impôts acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutifs à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt sont remboursables selon des modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances. »

**ARTICLE 40***Aménagement du dispositif relatif à la taxe de transport urbain***A - EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 42 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 a institué la taxe de transport urbain (TTU) dont le recouvrement est assuré par la Direction générale des Impôts.

Cette taxe est due par les entrepreneurs de transport public ou privé de personnes.

Toutefois, des difficultés de recouvrement de la taxe de transport urbain sont apparues en raison de l'absence dans le dispositif légal d'un délai imparti au contribuable pour effectuer le paiement.

Par ailleurs, la mise en œuvre par la Direction générale des Impôts des actions en vue du recouvrement de la taxe, nécessite des moyens additionnels et occasionne des coûts supplémentaires pour cette structure dont la prise en charge budgétaire ne paraît pas évidente.

Afin de corriger ces insuffisances et d'optimiser le recouvrement de la taxe de transport urbain, il est proposé d'une part, de fixer une date limite de paiement assortie de sanction et d'autre part, d'affecter une partie du produit de la taxe de transport urbain à la Direction générale des Impôts.

**B - TEXTE**

1/ Le deuxième alinéa du II - 3° de l'article 42 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, est complété in fine comme suit :

« La taxe est payable au plus tard le 31 janvier de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, la taxe est acquittée par anticipation en même temps que la patente de transport dès le commencement de leurs activités.

Toute somme non acquittée dans le délai légal est passible d'un intérêt de retard de 5 %. Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de 0,5 %. »

2/ Le deuxième alinéa du III de l'article 42 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le produit de la taxe de transport urbain recouvrée par les services de la Direction générale des Impôts est réparti comme suit :

52 % affectés au District d'Abidjan lorsque la taxe de transport urbain est recouvrée sur des activités s'étendant hors des limites d'une commune, ou affectés à la commune en ce qui concerne les activités qui s'exercent dans les limites territoriales de celle-ci ;

38 % pour le budget d'exploitation de l'AGETU ;

10 % affectés à la Direction générale des Impôts et destinés à couvrir les frais de recouvrement. »

**ARTICLE 41***Aménagements relatifs au régime fiscal des entreprises pétrolières***A - EXPOSE DES MOTIFS**

En l'état actuel du dispositif, les règles applicables en matière de fiscalité pétrolière révèlent des insuffisances qui tiennent notamment :

- au transfert exclusivement à la PETROCI, mandataire désigné, des obligations fiscales des entreprises d'exploration et de production pétrolières ;

- à l'absence d'obligations déclaratives portant sur les coûts pétroliers appelés « cost oil » qui ne permet pas un meilleur suivi ;

- à la qualification à tort de certains prélèvements fiscaux de redevances. En effet, si la redevance superficielle déterminée sur la base du périmètre attribué constitue le loyer du domaine concédé par l'Etat à l'entreprise pétrolière, les redevances incluses dans la part de production revenant à l'Etat ne constituent ni la contrepartie d'un service rendu à l'opérateur pétrolier ni la rémunération exacte d'un quelconque service.

Par ailleurs, la gestion de la fiscalité pétrolière résultant des contrats pétroliers est source de difficultés en raison de l'insuffisance d'informations à la disposition des services fiscaux sur les revenus, les flux physiques et financiers dans le secteur pétrolier et gazier.

Cette situation qui limite le champ d'action et d'intervention de l'administration fiscale dans ce secteur stratégique de notre économie, nécessite l'adoption de mesures appropriées en vue d'optimiser le rendement de la fiscalité pétrolière et de faciliter l'application des textes existants.

Par conséquent, il est proposé :

- de préciser les obligations fiscales à la charge des entreprises titulaires d'un contrat pétrolier ainsi que celles incombant à la société PETROCI ;

- de requalifier certains prélèvements. Ainsi, la redevance devient la taxe d'exploitation pétrolière.

## B - TEXTE

1/ A l'article 1061 du Code général des Impôts, remplacer « redevances » par « taxe d'exploitation pétrolière »

2/ Le premier paragraphe de l'article 1062 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 1062 - Lorsqu'elle doit prendre la forme d'un partage de la production en espèces, la quote-part de production revenant à l'Etat incluant ou non l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est versée auprès de la recette des grandes Entreprises de la Direction générale des Impôts.

Ce versement doit être accompagné d'une déclaration qui en détermine l'assiette dans les conditions fixées par le présent Code. »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1062 bis sous une section IV rédigé comme suit :

## « Section IV

Modalités de détermination des impôts et taxes dans les contrats de partage de production

Art. 1062 bis - La quote-part de production revenant à l'Etat dans le cadre d'un contrat de partage de production représente :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans une proportion de 70% ;

- la taxe d'exploitation pétrolière dans une proportion de 30%. »

4/ Au deuxième paragraphe de l'article 1065 du Code général des Impôts, remplacer : « 100 francs » par « 250 francs ».

5/ Il est créé dans le Code général des Impôts, les articles 1066 bis à 1066 quinquies sous un chapitre IV bis rédigé comme suit :

## « CHAPITRE IV BIS

## OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENTS ET SANCTIONS

Art. 1066 bis - La PETROCI est tenue de communiquer à la Direction générale des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent :

- les quantités de pétrole mises à sa disposition pour le compte de l'Etat ;

- les quantités de gaz naturel revenant à l'Etat ;

- les dates d'enlèvement et de vente de ces produits ;

- les quantités vendues, le prix de cession à l'unité et le montant global de la vente ;

- l'identité et l'adresse des clients.

Art. 1066 ter - L'entreprise titulaire d'un contrat pétrolier est tenue de produire auprès de la Direction générale des Impôts :

- dans les trente (30) jours :

• à compter de sa date de signature, une copie du contrat pétrolier ;

• suivant la date du début d'exploitation, une déclaration du nombre de puits ;

- dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre civil échu :

• un état trimestriel détaillé des coûts pétroliers ou « cost oil » ;

• une déclaration trimestrielle faisant ressortir la production brute de pétrole et de gaz (par puits, en quantité et en valeur), la production nette, la part du contracteur et celle de l'Etat ;

• une déclaration trimestrielle du montant de la vente de la part de production lui revenant ainsi que le prix de cession du baril ;

• une déclaration trimestrielle de la part de production revenant à l'Etat et la date de sa mise à la disposition de la PETROCI.

- au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant les prévisions de production pour l'année en cours avec indication des dates d'enlèvement.

Art. 1066 quater - Les versements au titre des impôts visés aux articles 1058 et 1062 bis ci-dessus sont effectués auprès de la recette de la Direction des grandes Entreprises au moyen d'imprimés réglementaires prévus à cet effet.

Art. 1066 quinquies - En cas de défaut ou de retard dans les déclarations ou les versements, les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions du Livre de Procédures fiscales. »

## ARTICLE 42

*Précisions portant sur certaines dispositions de l'article 1127 du Code général des Impôts*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 37 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, codifié sous l'article 1127 du Code général des Impôts, a institué une taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales à la charge des entreprises de téléphonie.

Le taux de la taxe est de 2 % du chiffre d'affaires mensuel hors taxe réalisé par ces entreprises.

Cette taxe qui se substitue à la redevance de désenclavement prévue par les dispositions de l'article 22 du décret n° 97-392 du 09 juillet 1997, visé toutes les entreprises de téléphonie sans distinction.

Or, certaines entreprises bénéficient de conventions de concession légalisées qui prévoient des taux d'imposition particuliers pour cette même taxe.

Il en résulte que le taux de la taxe normalement applicable à ces entreprises est celui stipulé dans la Convention de concession.

En vue de lever toute ambiguïté, il est proposé de compléter l'article 1127 du Code général des Impôts dans ce sens.

## B - TEXTE

Le 2° de l'article 1127 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises bénéficiaires d'une convention de concession avec l'Etat, le taux de la taxe est celui stipulé dans ladite convention. »

## ARTICLE 43

*Aménagement des dispositions de l'article 1100 du Code général des Impôts relatives à la classification des essences forestières*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 1100 du Code général des Impôts, les essences forestières exploitées en Côte d'Ivoire sont réparties en trois catégories.

Le montant de la taxe d'abatage est fixé en fonction de la catégorie de l'essence concernée.

Ainsi, la taxe est calculée par mètre cube de bois utilisable et commercialisable suivant le tarif ci-après conformément à l'article 1097 du Code général des Impôts :

- catégorie 1.....3 000 francs

- catégorie 2.....2000 francs

- catégorie 3.....600 francs

L'ancienne classification des essences par catégorie issue de l'ordonnance n° 66-625 du 31 décembre 1966 est fondée non seulement sur la qualité de l'essence exploitée mais également sur le niveau de la demande de celle-ci.

Des études réalisées sur la filière ligneuse établissent que certaines essences anciennement dites pauvres ont été revalorisées du fait de la loi de l'offre et de la demande, sans que leur classification n'ait été actualisée.

Dans le souci d'adapter la taxation de ces essences à la réalité économique, il est proposé une nouvelle classification. L'article 1100 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

Pour éviter d'alourdir les charges fiscales des redevables de la taxe d'abatage qui supportent par ailleurs la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier instituée par l'article 45 de la présente annexe, il est également proposé de réduire les tarifs actuels de la taxe d'abatage dans les proportions de la taxe spéciale suscitée.

#### B - TEXTE:

1/ L'article 1100 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 1100 - Les essences forestières actuelles exploitées se répartissent dans les catégories suivantes :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Aboudikro	Movingui	Ba
Acajou	Tali	Emien
Assamela	Akossika	Essessang (Eho)
Béré	Ayéle	Kékélé
Dibétou	Méhlo (Naga)	Loloti
Iroko	Broutou	Akouapo
Makoré	Difou	Djimbo
Niangon	Zaizou	Lati
Sipo	Akoua	Bodioa
Tiana	Gmélina	Bodo
Aninguéri	Abalé	Autres essences
Kotibé	Sougué	
Bossé	Pouo	
Amazakoué		
Kossipo		
Avodiré		
Koto		
Framiré		
Bahia		
Akatio		
Teck		
Samba		
Ilomba		
Fraké		
Fromager		
Ako		
Badi		
Lohonfé		
Dabéma		
Latandza		
Lotofa		
Pocouli		
Vaa (Limballi)		
Bi		
Faro		
Kondroti		
Kapokier		

»

2/ Le 5 de l'article 1097 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« - catégorie 1 ..... 2 500 francs  
 - catégorie 2 ..... 1 700 francs  
 - catégorie 3 ..... 400 francs. »

#### ARTICLE 44

*Institution de prélèvements à titre d'impôt sur les bénéfices et de taxe d'abatage sur les ventes de bois sur pied réalisées par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR)*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de leur approvisionnement en matières premières, les exploitants forestiers sont de plus en plus amenés à se tourner vers la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR) pour l'achat de bois sur pied en vue de leur abatage pour les besoins des industries locales.

En l'absence d'une législation appropriée, la SODEFOR ne peut procéder à aucun prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices ou de taxe d'abatage, alors même qu'il est établi que nombre d'acheteurs, ne figurent pas au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts ou n'acquittent pas l'ensemble des impôts applicables en la matière.

En effet, aux termes de l'article 61-1° du Code général des Impôts, seules sont passibles du prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices, les ventes de bois en grumes ; de sorte qu'échappent aux prélèvements, toutes les transactions effectuées par la SODEFOR et portant sur les bois sur pied.

Par ailleurs, ces opérateurs ne peuvent légalement être recherchés en paiement de la taxe d'abatage dans la mesure où les transactions réalisées portent sur les bois sur pied.

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette fiscale et de la lutte contre le secteur informel, il apparaît nécessaire d'instituer des prélèvements au titre de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe d'abatage sur les ventes de bois sur pied réalisées par la SODEFOR.

Toutefois, sont exclues desdits prélèvements, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant d'un régime réel d'imposition.

#### B - TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 61 bis rédigé comme suit :

« Art. 61 bis- Il est institué un prélèvement au taux de 5 % à titre d'impôt sur les bénéfices sur les ventes de bois sur pied réalisées par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR).

Le prélèvement est appliqué par la SODEFOR à l'occasion de ses ventes de bois sur pied. Il est libératoire de l'impôt sur les bénéfices.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant d'un régime réel d'imposition.

Le prélèvement subi ne constitue pas un élément du prix de revient desdits bois et ne doit pas être répercuté par l'acheteur sur le prix de ses propres ventes.

Le prélèvement est assis, contrôlé et recouvré dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que celles prévues à l'article 61 ci-dessus. »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1097 bis rédigé comme suit :

« Art 1097 bis- La Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR) est tenue de prélever pour le compte du Trésor, la taxe d'abatage sur les ventes de bois sur pied qu'elle réalise.

Le prélèvement est appliqué par la SODEFOR à l'occasion de ses ventes de bois sur pied.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant d'un régime réel d'imposition. »

## ARTICLE 45

*Affectation au Fonds de Développement du Transport routier d'une quote-part de la quotité du produit de la Taxe spéciale sur les véhicules à moteur revenant à l'Etat.*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

La hausse des cours du baril de pétrole brut enregistrée au cours de l'année 2008 a eu notamment pour conséquence l'augmentation des prix du carburant à la pompe qui a inéluctablement entraîné un renchérissement du coût du transport public de personnes et de marchandises.

Pour contenir l'impact des fluctuations des cours pétroliers, le Gouvernement, après concertation avec les opérateurs du secteur du transport, a décidé de créer un Fonds de Développement du Transport routier alimenté par une quote-part de la taxe sur les véhicules à moteur ou vignette.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du Fonds seront déterminées par décret.

La quotité allouée au fonds est fixée à 50% de la part du produit de la vignette revenant à l'Etat.

Les recettes attendues de l'institution de cette taxe sont estimées annuellement à 1,2 milliards de francs.

## B - TEXTE

1/ Le dispositif relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat prévu à l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004 - 271 du 15 avril 2004, aménagé par l'article 17-2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 tel que modifié par l'article 24-3/ de la présente annexe fiscale, est complété par un septième tiret, rédigé comme suit :

« - 50% de la quotité de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur revenant à l'Etat est alloué au Fonds de Développement du Transport routier. »

2/ Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du Fonds du Transport routier seront déterminées par décret.

## ARTICLE 46

*Aménagement des dispositions relatives à la gestion de la Taxe d'Apprentissage et de la Taxe additionnelle à la Formation professionnelle continue*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Les lois n°66-615 du 23 décembre 1966 portant réforme de la taxe d'apprentissage et n° 77-924 du 17 novembre 1977 sur le financement de la formation professionnelle continue, ont institué respectivement la taxe d'apprentissage et la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue.

La taxe d'apprentissage était destinée au financement des actions de formation professionnelle initiale, de formation d'apprentis, des études ayant trait à la planification générale de la formation professionnelle et technique, et des actions visant à assurer une meilleure adéquation formation-emploi.

Quant à la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue, elle était essentiellement affectée au financement des actions de formation professionnelle continue destinées aux salariés des entreprises.

Avant 1992, la gestion des deux taxes était séparée. La taxe d'apprentissage était gérée par l'Office National de la Formation Professionnelle (ONFP), tandis que la gestion de la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue relevait du Fonds National de Régulation (FNR).

L'unification de la gestion des deux taxes par la création du Fonds de Développement pour la Formation Professionnelle (FDFP) par la loi n° 91-997 du 27 décembre 1991 portant loi de Finances pour la gestion de 1992, a eu pour conséquence de privilégier le financement de la formation professionnelle continue au détriment des actions de formation initiale.

Afin de permettre à la Côte d'Ivoire de renouer avec sa politique en matière de formation professionnelle initiale, étape indispensable pour la maîtrise et le transfert rapide de technologie, sans pour autant compromettre la formation professionnelle continue, il est proposé de revenir à la gestion séparée des deux taxes en créant deux fonds distincts à savoir, le Fonds national de la Formation professionnelle initiale et le Fonds national de la Formation professionnelle continue.

## B - TEXTE.

L'article 14 de l'annexe fiscale à la loi n° 91-997 du 27 décembre 1991 portant loi de Finances pour la gestion 1992 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Fonds nationaux destinés au financement de la formation professionnelle.

1° Les montants de la taxe d'apprentissage dont le taux est fixé par la loi n° 78-863 du 25 octobre 1978, portant majoration et nouvelle répartition de la contribution employeur, sont versés à un Fonds national, créé au sein de la formation professionnelle initiale dénommé « Fonds national de la formation professionnelle initiale ».

Le Fonds national de la formation professionnelle initiale assure le financement des :

- actions de formation professionnelle initiale ;
- actions visant à assurer une meilleure adéquation emploi-formation ;
- études ayant trait à la planification générale de la formation professionnelle et technique.

2° Les montants de la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue dont le taux est fixé par la loi n° 78-863 du 25 octobre 1978 portant majoration et nouvelle répartition de la contribution employeur, sont versés à un Fonds national créé au sein de la formation professionnelle continue dénommé « Fonds National de la formation professionnelle continue ».

Le Fonds national de la formation professionnelle continue assure le financement des :

- actions de formation professionnelle continue destinées aux salariés des entreprises ;
- actions de formation d'apprentis ;
- études ayant trait à la planification générale de la formation continue.

3° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fonds créés par les dispositions des alinéas 1° et 2° seront fixées par décret.

4° Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires. »

## ARTICLE 47

*Institution de l'obligation à la charge des personnes tenues d'effectuer la retenue à titre d'impôt sur les revenus locatifs de s'assurer de l'immatriculation fiscale du bailleur*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 167, 168 et 169 du Code général des Impôts font obligation aux institutions, aux organismes, aux entreprises publiques ou privées, aux personnes physiques ou morales d'effectuer un prélèvement à la source de 15% pour le compte du Trésor public sur les sommes qu'ils paient à titre de loyers, aux propriétaires des immeubles pris en location.

A la pratique, des difficultés d'application ou de reversement de cette retenue sont apparues, liées, notamment à la non immatriculation des propriétaires des immeubles concernés au fichier des contribuables, de la Direction générale des Impôts.

Ainsi, nombre de locataires s'abstiennent d'effectuer la retenue, lorsque le propriétaire de l'immeuble ne dispose pas d'un numéro de compte contribuable, tandis que d'autres, bien qu'ayant procédé à la retenue ne la reversent pas, invoquant les mêmes raisons.

Afin de mettre fin à ces pratiques préjudiciables aux intérêts du Trésor public, il est proposé de mettre à la charge de tout locataire devant pratiquer la retenue, quels que soient son statut, sa forme juridique ou les motifs de la location, l'obligation de s'assurer de l'immatriculation au fichier de la Direction générale des Impôts du propriétaire, de l'usufruitier, de l'emphytéote de l'immeuble ou de tout autre débiteur principal de l'impôt.

## B - TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 169 bis rédigé comme suit :

« Art. 169 bis. Les organismes, institutions et les personnes physiques ou morales visés aux articles 167 à 169 ci-dessus, doivent s'assurer de l'immatriculation au fichier de la Direction générale des Impôts du propriétaire, de l'usufruitier, de l'emphytéote de l'immeuble ou de tout autre débiteur principal de l'impôt. »

## ARTICLE 48

*Institution d'une Taxe de solidarité au profit du Fonds national de lutte contre le SIDA.*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a créé, par décret n° 2004-498 du 21 septembre 2004, le Fonds National de Lutte contre le SIDA (FNLS), destiné à mobiliser au plan national et international, des ressources pour le financement de la lutte contre l'infection au VIH/SIDA.

En l'état actuel de son fonctionnement, le FNLS est confronté à des difficultés de financement en raison de la rareté des ressources intérieures dont la conséquence est le ralentissement des actions de prévention contre cette pandémie dans notre pays.

En vue de pallier les insuffisances de financement du fait de la grande dépendance à l'égard des donateurs extérieurs et de donner au FNLS les moyens de ses actions pour la pérennisation de la lutte et la réduction du taux de prévalence actuelle du VIH/SIDA, il est proposé d'instituer une taxe dite taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA.

La taxe est assise au taux de 2% sur le prix de revient sortie usine ou la valeur taxable en douanes des importations de tabacs, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport prévue à l'article 1085 du Code général des Impôts.

Compte tenu de la révision à la baisse des tranches d'imposition des droits d'accises sur le tabac et de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport, l'institution de la taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA n'a aucune incidence sur le prix de vente des tabacs.

Son produit sera reversé sur un compte ouvert dans les livres de la Banque du Trésor au profit du FNLS et dénommé « Fonds de solidarité et de lutte contre le SIDA ».

Les recettes attendues sont estimées à 1,2 milliards sur une base annuelle.

Les modalités de fonctionnement du Fonds seront fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre chargé de la lutte contre le SIDA.

## B - TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1133 sous un titre treizième rédigé comme suit :

## « TITRE TREIZIÈME

*Taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA*

Art. 1133 - 1° Il est institué au profit du Fonds National de Lutte contre le SIDA, une taxe dite taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA.

Elle est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.

2° Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

3° La base imposable est déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

4° Le produit de la taxe est reversé sur un compte ouvert dans les livres de la Banque du Trésor au profit du FNLS et dénommé « Fonds de solidarité et de lutte contre le SIDA ».

5° Les modalités de fonctionnement du Fonds seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge de la lutte contre le SIDA. »

## ARTICLE 49

*Institution d'une Taxe spéciale pour la Préservation et le Développement forestier (TSPDF)*

## A - EXPOSE DES MOTIFS

La couverture forestière qui garantissait l'équilibre écologique de la Côte d'Ivoire a subi une influence anthropique importante et multiforme, au cours des dernières décennies, mettant en péril sa richesse et sa diversité biologique.

Ainsi, le couvert forestier de notre pays est passé de 16 millions d'hectares à 6,387 millions d'hectares en l'espace d'un siècle.

Les conséquences de la disparition progressive des ressources forestières sont multiples et se situent tant au niveau socioéconomique qu'au niveau environnemental.

En effet, elle compromet la pérennisation de l'industrie du bois en Côte d'Ivoire, contribue à la perturbation du régime pluviométrique du pays et expose les nappes aquifères et les sols à la dégradation.

En outre, l'insuffisance des moyens affectés au fonctionnement des services chargés de la gestion du patrimoine forestier constitue un handicap pour l'accomplissement de leurs missions.



Afin de freiner la dégradation du couvert forestier et de permettre sa reconstitution, il est proposé d'instituer une Taxe de Préservation et de Développement du Secteur forestier ».

Cette taxe qui est assise et recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe d'abattage sera logée dans un Fonds créé à cet effet et dénommé « Fonds spécial pour la Préservation et le Développement forestier ».

Le compte destiné à recevoir le produit de la taxe sera ouvert dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement.

Les modalités de fonctionnement et de gestion de ce compte seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

#### B - TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 1134 sous un titre quatorzième rédigé comme suit :

« Titre quatorzième : Taxe spéciale pour la Préservation et le Développement forestier ».

Art 1134-1° : Il est institué une taxe, dite Taxe spéciale pour la Préservation et le Développement forestier.

2° Le montant de la taxe est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable, en fonction des essences telles que classées à l'article 1100 du Code général des Impôts selon le tarif ci-après :

- catégorie 1..... 500 francs
- catégorie 2..... 300 francs
- catégorie 3..... 200 francs

3° Cette taxe est assise et recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe d'abattage.

4° Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial dénommé « Fonds spécial pour la Préservation et le Développement forestier (FSPDF) » ouvert dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement (BNI) et destiné au financement des travaux de préservation et de développement forestier.

5° Les modalités de fonctionnement et de gestion du compte seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts. »

#### ARTICLE 50

##### *Institution d'une Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux*

#### A- EXPOSE DES MOTIFS

L'industrie métallurgique est un maillon important du tissu industriel, en raison notamment de sa haute attractivité économique et sociale.

Or, l'absence d'industrie de transformation tant au plan national que communautaire s'avère un obstacle à la valorisation de la ferraille et apparaît comme une source de déperdition de ressources locales et de dépendance à l'égard de pays tiers.

C'est pourquoi, l'implantation dans notre pays d'une industrie de base intégrée de transformation des matières premières en fer, apparaît comme une réponse d'une part, à l'imperieuse nécessité de transformer sur place les métaux non utilisés et d'autre part, à l'approvisionnement à la fois du marché national et sous-régional en produits finis ferreux.

Dans le but de promouvoir ce maillon indispensable à la modernisation du tissu industriel national, il est proposé de décourager l'exportation de la ferraille en instituant une taxe.

Le tarif de la taxe est fixé à 100 000 francs CFA par tonne de ferraille exportée.

La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits d'enregistrement en matière d'exportation de café et cacao.

Le produit de la taxe est reversé à l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des ordures ménagères.

#### B- TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1136 sous un titre seizième, rédigé comme suit :

« Titre seizième : Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux. »

Art. 1136 : Il est institué une taxe dénommée Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.

La taxe est acquittée par les exportateurs de ferrailles.

Son tarif est fixé à 100 000 francs CFA par tonne.

La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que les droits d'enregistrement en matière d'exportation de café et de cacao.

Le produit de la taxe est reversé à l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des ordures ménagères.»

#### ARTICLE 51

##### *Aménagement du dispositif de la Taxe à l'embarquement sur les titres de transport aérien*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 29 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2005 a aménagé l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1996 instituant une taxe à l'embarquement sur les titres de transport aérien international, tel qu'aménagé par la loi de Finances pour la gestion 1999.

Aux termes du dispositif, la taxe perçue au profit de « Côte d'Ivoire Tourisme », est due par passager embarquant en Côte d'Ivoire sur tout vol aérien.

A la lecture du dispositif, celui-ci ne prévoit pas de cas de dispenses de la taxe. Les compagnies aériennes, agences de voyages et autres structures de ventes de titres de transport sont donc tenues de liquider la taxe sur l'ensemble des billets d'avions qu'elles émettent.

Or, à la pratique, les opérateurs économiques susvisés, se conformant à la position constante de « Côte d'Ivoire Tourisme », excluent de l'assiette de la taxe, les billets gratuits qu'ils délivrent à certains passagers.

L'exclusion desdits titres de transport de la base d'imposition de la taxe à l'embarquement se fonde sur le décret n° 99-410 du 4 juin 1999, fixant les taux et les modalités de perception de la redevance sur les passagers embarquant aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique dont l'alinéa 4° de l'article premier affranchit certains voyageurs de ladite redevance.

Ledit décret et l'article 29 de l'annexe fiscale 2005 n'ayant pas le même objet, la position adoptée par les compagnies aériennes quant au champ d'application de la taxe n'est donc pas légalement fondée. Cependant, celle-ci résulte d'un consensus entre la structure bénéficiaire du produit de la taxe et les compagnies aériennes.

Afin d'éviter les contentieux qui pourraient naître de l'interprétation divergente de l'article 29 de l'annexe fiscale 2005, il est proposé d'exempter expressément de la taxe à l'embarquement sur les titres de transport aérien, les billets gratuits émis par les compagnies aériennes, agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien.

#### B - TEXTE

Le paragraphe 2° de l'article 29 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, portant loi de Finances de l'année 2005, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, sont exemptés de la taxe, les titres de transport gratuits émis par les contribuables susvisés. »

#### ARTICLE 52

##### *Extension du Champ d'utilisation du produit de la Taxe spéciale d'Équipement aux dépenses d'entretien des bâtiments et des matériels*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2001 a institué une taxe spéciale d'équipement (TSE) pour le financement du programme de développement de la Direction générale des Impôts.

La quote-part du produit de la taxe revenant à la Direction générale des Impôts était exclusivement destinée à couvrir les investissements en travaux neufs, travaux de réfection et équipements en mobiliers, matériels informatiques et véhicules de sorte que les dépenses d'entretien de ces investissements ne pouvaient être pris en charge par ladite taxe.

Afin de permettre à la Direction générale des Impôts d'assurer efficacement l'entretien des investissements réalisés dans le cadre de son programme d'équipement, il est proposé d'étendre l'affectation de cette taxe à l'entretien des immeubles, des équipements informatiques, des mobiliers et des véhicules acquis.

La quotité affectée à l'entretien des équipements est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### B - TEXTE

La première phrase du 6° de l'article 1084 du Code général des Impôts est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« La taxe est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et destinée à couvrir les dépenses d'investissement et d'entretien des bâtiments, équipements informatiques, mobiliers et véhicules acquis par la Direction générale des Impôts.

La quotité affectée à l'entretien des équipements est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.»

#### ARTICLE 53

##### *Aménagement du dispositif relatif au prélèvement additionnel sur les jeux de casino*

#### A- EXPOSE DES MOTIFS

En vue de financer la création culturelle et artistique en Côte d'Ivoire, l'article 36 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 a institué des taxes à caractère parafiscal sur certaines activités économiques dont le prélèvement additionnel sur les jeux de casino.

A la pratique, ce prélèvement au taux de 10% appliqué sur les recettes des jeux de casino se révèle être une charge d'exploitation dont le niveau compromet la rentabilité des entreprises concernées.

Afin de préserver l'équilibre financier de ces entreprises, il est proposé de réduire de 10% à 5% le taux du prélèvement additionnel sur les jeux de casino.

L'article 1126 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

#### B- TEXTE

Au premier paragraphe de l'article 1126 du Code général des Impôts, remplacer « 10% » par « 5% ».

#### ARTICLE 54

##### *Institution d'une taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire*

#### A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de leurs activités, les entreprises locales de téléphonie sont sollicitées par les opérateurs étrangers de téléphonie pour leur interconnexion à l'occasion des communications en provenance de l'étranger.

Ces prestations d'interconnexion sont facturées par les opérateurs locaux à l'entreprise téléphonique étrangère qui sollicite la connexion, dans la mesure où cette dernière utilise le réseau téléphonique de l'entreprise ivoirienne.

En pratique, faute de traçabilité de ces opérations, l'administration fiscale éprouve des difficultés à appréhender le volume réel du trafic téléphonique international entrant en Côte d'Ivoire nonobstant le droit de communication dont elle dispose.

Dans le but de maîtriser les transactions financières liées aux prestations d'interconnexion relatives aux appels entrant et d'assurer un minimum de perception fiscale sur les chiffres d'affaires résultant de ces prestations, il est proposé d'instituer, à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire, une taxe dite « taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale ».

Cette taxe s'applique à toutes les communications internationales en provenance de l'étranger. Elle est à la charge de l'entreprise étrangère bénéficiaire de l'interconnexion et acquittée pour son compte par l'opérateur national. Son tarif est fixé à 20 francs sur la minute de communication internationale à destination de la Côte d'Ivoire.

La taxe ne doit pas être répercutée par l'entreprise ivoirienne à son client local.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 12 francs destiné au financement des actions de contrôle du trafic téléphonique international entrant en Côte d'Ivoire et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications. Cette quote-part est affectée à un Fonds créé à cet effet et dénommé « Fonds de contrôle et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ».

Les modalités de gestion de ce Fonds logé dans un compte ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- 7 francs affectés au Budget de l'Etat ;
- 1 franc affecté au Fonds de la Culture.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

#### B- TEXTE

Il est créé dans le Livre sixième du Code général des Impôts, les articles 1130, 1131 et 1132 sous un titre douzième rédigé comme suit :

##### « TITRE DOUZIÈME

##### *Taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale*

Art. 1130 – 1° Il est institué une taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire.

2° Le tarif de la taxe est fixé à 20 francs par minute de communication internationale à destination de la Côte d'Ivoire.

La taxe ne doit pas être répercutée par l'entreprise ivoirienne à son client local.

Art. 1131 – Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 12 francs destiné au financement des actions de contrôle du trafic téléphonique international entrant en Côte d'Ivoire et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications. Cette quote-part est affectée à un Fonds créé à cet effet et dénommé « Fonds de contrôle et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ».

Les modalités de gestion de ce Fonds logé dans un compte ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge des nouvelles technologies de l'information et de la communication et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- 7 francs affectés au Budget de l'Etat ;
- 1 franc affecté au Fonds de la Culture.

Art. 1132 – 1° Les entreprises de téléphonie sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus le 15 de chaque mois à la Recette des grandes Entreprises de la Direction générale des Impôts.

2° La déclaration est obligatoirement accompagnée de trois chèques distincts, libellés respectivement à l'ordre :

- de la Recette des grandes Entreprises ;
- du Fonds de contrôle et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

- du Fonds de la Culture.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée. »

#### ARTICLE 55

##### *Aménagement du dispositif relatif aux taxes sur les prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 38 de l'annexe fiscale pour la gestion 2008 a porté de 250 francs à 1200 francs par tonne métrique, le droit de trafic maritime à la charge de l'armateur ou de l'affrètement du navire.

En pratique, ce nouveau tarif de 1200 francs qui n'a pas été suffisamment articulé avec le niveau réel d'activité des opérateurs économiques que sont les compagnies de navigation et de consignation des navires sur lesquels pèse l'obligation d'acquitter la taxe, s'est avéré d'application difficile.

Dans un souci de concilier les intérêts de l'Etat et ceux des opérateurs économiques du secteur, il est proposé de fixer le droit de trafic à 500 francs la tonne métrique.

Le droit de trafic n'est pas dû en ce qui concerne le riz et la farine de blé.

Les recettes attendues sont estimées à environ trois milliards cinq cent millions de francs par an.

Par ailleurs, dans le but de redynamiser les activités maritimes et portuaires qui constituent un maillon important de l'économie ivoirienne, il est également proposé la création d'un Fonds d'appui au Développement du secteur maritime et portuaire (FADMP). Ce Fonds, destiné au soutien des entreprises et institutions du secteur permettra :

- le paiement des contributions de l'Etat de Côte d'Ivoire aux organisations maritimes régionales et internationales ;
- le financement des programmes de relance de l'économie maritime, des études prospectives sur la marine marchande et de lutte contre la fraude sur les manifestes ;
- le renforcement des capacités des cadres des entreprises et institutions du secteur maritime et portuaire ;
- le soutien à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer.

Les modalités de gestion de ce Fonds qui sera logé dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, seront fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires et du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### B – TEXTE

L'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, relatif aux taxes sur les prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires tel que modifié par l'article 38 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008, est modifié comme suit :

a) Au premier paragraphe du I.1 du // de la section I du chapitre I de la Première partie relatif aux transports maritimes, remplacer « 1200 » par « 500 ».

b) Le troisième paragraphe du I.1 du // de la Section I du Chapitre I de la Première partie relatif aux transports maritimes est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exclus du droit de trafic maritime, le riz, la farine de blé, les trafics en transbordement ainsi que les trafics en transit. »

c) Le chapitre unique de la troisième partie relatif à la clé de répartition des recettes est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

#### « Chapitre unique

##### Clé de répartition des recettes

##### Section I – Droits, taxes et redevances

- 50% au Budget de l'Etat ;
- 10% au Fonds d'Appui au Développement du secteur Maritime et Portuaire (FADMP). Ce fonds permettra :
  - le paiement des contributions de l'Etat de Côte d'Ivoire aux organisations maritimes régionales et internationales ;
  - le financement des programmes de relance de l'économie maritime, des études prospectives sur la marine marchande et de la lutte contre la fraude sur les manifestes ;
  - le renforcement des capacités des cadres des entreprises et institutions du secteur maritime et portuaire ;
  - le soutien à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer.

Les modalités de gestion de ce Fonds qui sera logé dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, seront fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires et du Ministre de l'Economie et des Finances.

• 40% à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires destiné au financement de la politique maritime nationale notamment :

- le renforcement de la sûreté portuaire;
- la sécurisation des eaux ivoiriennes, la lutte contre la piraterie, la contrebande, le trafic de drogue et la pêche illégale ;
- l'équipement en matériel naval et de radiocommunication ;
- le renforcement des capacités et de la couverture médicale des agents des Affaires maritimes.

Les modalités de répartition de la part revenant à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires seront fixées par arrêté du ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires.

#### Section II - Amendes et pénalités

40 % au Budget de l'Etat ;

60% à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

Les modalités de répartition de la part revenant à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires seront fixées par arrêté du ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires. »

#### ARTICLE 56

*Législation des dispositions fiscales contenues dans l'Avenant n° 2 à la Convention de concession signée le 7 mai 2004 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société BIVAC International*

#### A - EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat a signé le 7 mai 2004 pour une durée de cinq ans, une convention de concession avec la Société BIVAC international pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de ladite convention, d'un scanner à rayons X au Port d'Abidjan.

Le régime fiscal, (l'institution de la taxe de sûreté et de la redevance mensuelle) résultant de cette convention a été légalisé dans le cadre de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006.

Un premier avenant à la convention initiale a porté la durée à 7 ans pour tenir compte de la légalisation susvisée, intervenue 2 ans après la date de signature.

L'équilibre financier de la convention de concession ayant été rompu et en application de la clause de stabilité financière prévue par la convention initiale, un deuxième avenant a été adopté pour d'une part, proroger la durée à 12 années consécutives à compter de la date de signature le 7 mai 2004, et d'autre part, reconduire la taxe de sûreté tout en révisant le montant de la redevance mensuelle.

En conséquence, il est proposé de légaliser les mesures d'ordre fiscal contenues dans l'avenant n° 2.

#### B – TEXTE

Sont légalisées, les dispositions fiscales contenues dans l'avenant n° 2 de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de la conception, d'un scanner à rayons X au Port d'Abidjan, signée le 7 mai 2004 par l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société BIVAC international.